



**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
 ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 31-Mar-2015, 13:32  
 CMS/CFO: Sann Rada

**ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា**  
**ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ**

**អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា**  
 Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
 Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

Kingdom of Cambodia  
 Nation Religion King  
 Royaume du Cambodge  
 Nation Religion Roi

**អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង**

Trial Chamber  
 Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
 PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

25 mars 2015  
 Journée d'audience n° 263

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
 Claudia FENZ  
 YA Sokhan  
 Jean-Marc LAVERGNE  
 YOU Ottara  
 THOU Mony (suppléant)  
 Martin KAROPKIN (suppléant)

Pour la Chambre de première instance :

Maddalena GHEZZI

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang  
 Dale LYSAK  
 SONG Chorvoin  
 Vincent de Wilde d'Estmael

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun  
 SOUR Sotheavy

Les accusés :

NUON Chea  
 KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
 SON Arun  
 SUON Visal  
 KONG Sam Onn  
 Anta GUISSÉ

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
 LOR Chunthy  
 SIN Soworn  
 VEN Pov  
 HONG Kimsuon  
 KIM Mengkhy  
 MOCH Sovannary

TABLE DES MATIÈRES

M. SAUT SAING (2-TCCP-304)

Interrogatoire par Me Koppe .....	page 3
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn .....	page 36
Interrogatoire par Me Guissé .....	page 46
Interrogatoire par M. le juge Lavergne .....	page 62

M. SORY SEN (2-TCCP-271) (Nom d'usage: Say Sen)

Interrogatoire par Me Moch Sovannary .....	page 70
Interrogatoire par M. Vincent de Wilde d'Estmael .....	page 73
Interrogatoire par Me Koppe .....	page 95
Interrogatoire par Me Guissé .....	page 105

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me GUIRAUD	Français
Me GUISSÉ	Français
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. SAUT SAING (2-TCCP-304)	Khmer
M. SORY SEN (2-TCCP-271)	Khmer
Mme MOCH SOVANNARY	Khmer
M. de WILDE D'ESTMAEL	Français

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Ce matin, la Chambre va continuer d'entendre la partie civile

6 Saut Saing, suite à quoi elle entendra la déposition de Sory Sen.

7 Je prie le greffe de faire rapport des parties présentes à

8 l'audience aujourd'hui.

9 LE GREFFIER:

10 Monsieur le Président, toutes les parties au procès sont

11 présentes aujourd'hui, à l'exception de

12 Nuon Chea, qui est présent, mais seulement depuis la cellule de

13 détention en bas. Il renonce en effet à son droit d'être

14 physiquement présent dans le prétoire et la requête pertinente en

15 ce sens a été remise au Greffe.

16 La partie civile qui poursuit sa déposition aujourd'hui, M. Saut

17 Saing, est présent dans le prétoire.

18 Nous avons également une partie civile de réserve, 2-TCCP-271.

19 Je vous remercie.

20 [09.03.21]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

23 La Chambre est saisie d'une demande de renonciation présentée par

24 Nuon Chea en date du 25 mars 2015. Dans cette requête, il a

25 établi qu'en raison de son état de santé, à savoir qu'il souffre

1 de maux de dos et qu'il ne peut pas rester longtemps assis, et  
2 afin d'assurer sa participation effective aux futures audiences,  
3 l'intéressé souhaite renoncer à son droit d'être physiquement  
4 présent dans le prétoire à l'audience du 25 mars 2015.

5 Il a été dûment informé par ses avocats des conséquences de ce  
6 renoncement, à savoir qu'en aucun cas, ce renoncement ne saurait  
7 être interprété comme un renoncement à son droit à un procès  
8 équitable, ni à son droit de remettre en cause tout élément de  
9 preuve versé au débat ou produit devant la Chambre à quelque  
10 stade que ce soit.

11 [09.04.17]

12 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
13 des CETC. Ce rapport est daté du 25 mars 2015. Le médecin y  
14 indique que l'intéressé, ou l'accusé, souffre de maux de dos  
15 chroniques qui s'aggravent lorsqu'il reste trop longtemps en  
16 position assise. Il recommande à la Chambre de faire droit à la  
17 demande de l'intéressé pour que celui-ci puisse suivre les débats  
18 depuis la cellule temporaire du sous-sol.

19 Au vu de tout ce qui précède et en application de la règle 81,  
20 alinéa 5 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la  
21 requête de Nuon Chea qui pourra ainsi suivre les débats par  
22 moyens audiovisuels depuis la cellule temporaire du sous-sol, et  
23 ce, pour toute la journée.

24 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au  
25 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

1 aujourd'hui.

2 À présent, la Chambre souhaite notifier les parties que la  
3 déposition du TCCP-271 se fera en partie à huis clos suite à une  
4 demande de mesures de protection présentée par la partie civile.

5 Le reste de sa déposition se fera donc à huis clos. Nous  
6 attendons le rapport de l'Unité d'appui aux témoins et experts.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.07.52]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Il semble qu'il y ait un malentendu au sujet des arrangements  
11 convenus. Il y a une différence entre la version khmère et la  
12 version anglaise. Ainsi, les parties seront notifiées après la  
13 pause, ce qui permettra de rectifier l'erreur. Nous nous  
14 prononcerons également à ce moment-là quant à la requête de la  
15 défense de Khieu Samphan.

16 Nous allons à présent à nouveau donner la parole aux équipes de  
17 la Défense.

18 La défense de Nuon Chea a la parole. Vous pouvez poursuivre votre  
19 interrogatoire.

20 INTERROGATOIRE

21 PAR Me KOPPE:

22 Je vous remercie, Monsieur le Président.

23 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

24 Bonjour, Monsieur la partie civile.

25 [09.08.53]

1 Hier, avant la pause, je vous ai posé un certain nombre de  
2 questions au sujet de la déposition de Say Sen. Je vais donc  
3 revenir dans un instant sur cette question, mais auparavant, je  
4 souhaite commencer par des questions de suivi au sujet des noms  
5 de prisonniers et d'autres gardes.

6 Il y a deux autres gardes au sujet desquels je souhaite vous  
7 poser des questions. Il y a Duch et Uok.

8 Q. L'un des gardes a été entendu par les enquêteurs du Bureau des  
9 co-juges d'instruction. Il a dit que Duch... Duch vit à l'est de  
10 Wat Khnar, au sud de Leay Bour. Pourriez-vous le confirmer?

11 M. SAUT SAING:

12 R. Je ne connais pas son village natal, mais il habitait dans la  
13 commune de Leay Bour. Je ne connais que le nom de la commune, je  
14 ne connais pas le nom du village.

15 Q. Et pouvez-vous confirmer qu'il est toujours en vie?

16 R. Depuis 1979, je ne sais pas s'il est encore en vie.

17 [09.10.53]

18 Q. Et Uok? Je pars (sic) du D40/20 - ERN en anglais: 00433571;  
19 00165332; et en français: 00524340.

20 Dans la déposition, le garde a dit la chose suivante sur Uok. Il  
21 dit que Uok vit à présent dans le district de Basedth, dans la  
22 province de Kampong Speu. Pouvez-vous le confirmer ou n'en  
23 savez-vous rien?

24 R. Je ne savais pas vraiment où habitait Uok, si c'était dans la  
25 province de Kampong Speu ou pas.

1 Q. Savez-vous s'il est encore en vie ou pas?

2 R. Je n'ai plus rien su de lui dès 1979.

3 Q. Je vous remercie.

4 Monsieur le témoin partie civile, j'aimerais vous poser  
5 maintenant des questions au sujet du nom d'une prisonnière dont  
6 vous avez parlé dans votre procès-verbal d'audition... ou plutôt,  
7 dans le rapport que... au CD-Cam, D22/88 - ERN: 00379422.

8 Je n'ai pas tous les ERN, je viens de me rendre compte, mais  
9 c'est au sujet d'un nom, Monsieur le Président.

10 Vous parlez d'une prisonnière qui s'appelle Kmuoy Be.

11 Pourriez-vous nous dire qui est Kmuoy Be?

12 [09.13.17]

13 R. Kmuoy Be était très jeune à l'époque. C'était la fille de Yeay  
14 Rath.

15 Q. J'entends bien. J'aimerais également vous poser une question  
16 au sujet d'un prisonnier, éventuellement une prisonnière,  
17 répondant au nom de Run. Est-ce que cela vous dit quelque chose?

18 R. Pourriez-vous redire le nom? Je ne l'ai pas bien compris.

19 Q. Run.

20 R. Je connais une personne qui répond au nom de Run.

21 Q. Était-ce une prisonnière qui avait eu une aventure avec Ta An,  
22 le chef de la prison?

23 R. Je n'en savais rien du tout. Je ne sais absolument pas s'ils  
24 ont eu oui ou non une aventure.

25 Q. Et de quoi vous souvenez-vous au sujet de cette prisonnière,



1 Run?

2 R. Je me souviens de son nom à l'époque où je transportais la  
3 terre depuis le fond des étangs.

4 Q. Savez-vous pour quelle raison elle a été arrêtée à Krang Ta  
5 Chan?

6 R. Non, je ne sais pas pourquoi elle a été arrêtée parce que je  
7 ne lui ai pas demandé.

8 Q. Était-elle amie ou collègue du médecin, de l'autre prisonnière  
9 dont nous avons parlé hier, Han?

10 [09.16.23]

11 R. J'ignorais si elles étaient amies ou collègues, mais je les ai  
12 vues toutes les deux là-bas.

13 Q. Vous les avez vues, c'est-à-dire ensemble, en tant qu'amies?  
14 Pourriez-vous être plus précis?

15 R. Dans l'enceinte de la prison, elles habitaient ensemble et  
16 elles travaillaient ensemble. Je ne les ai jamais vues se  
17 disputer.

18 Q. Merci, Monsieur le témoin.

19 Dernière question de suivi par rapport à tout ce que je vous ai  
20 demandé. Hier, nous avons parlé d'une prisonnière, Rath.

21 L'avez-vous jamais revue après 79? C'est ce que je vous ai  
22 demandé hier. Vous m'avez répondu : "Il me semble que non." Or,  
23 dans l'une de vos... dans l'un de vos procès-verbaux, vous dites  
24 que vous l'avez revue en 2000. Est-ce exact?

25 R. Non, je ne l'ai pas revue, je n'ai pas revu Yeay Rath, mais

1 j'ai rencontré sa fille, Kha, qui est venue me voir chez moi.

2 Q. Donc, vous avez vu la fille de Rath, mais pas Rath elle-même?

3 R. En fait, c'est sa jeune sœur, sa sœur cadette que j'ai  
4 rencontrée. Sokha était... est également la fille de Yeay Nha.

5 [09.18.52]

6 Q. Je vous remercie, Monsieur la partie civile.

7 Comme nous l'avons... comme je vous l'ai annoncé un peu plus tôt,  
8 j'aimerais revenir sur la déposition de Say Sen devant la Chambre  
9 et son procès-verbal d'audition devant les enquêteurs du Bureau  
10 des co-juges d'instruction.

11 Hier, nous avons abordé sa déposition en ce qui concerne les  
12 agressions sexuelles prétendues qui auraient eu lieu sur le site  
13 de Krang Ta Chan. J'aimerais à présent lire certaines... certains  
14 passages de sa déposition et j'aimerais vous demander ce que vous  
15 avez à en dire, votre réaction, en d'autres termes.

16 Monsieur le Président, il s'agit du document E1/257, vers 10h40  
17 et 10h41 - ERN en français: 01064515; et en khmer: 01064674.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Maître Koppe, veuillez s'il vous plaît répéter les ERN.

20 Me KOPPE:

21 [09.20.41]

22 Naturellement: 01064515; 01064674.

23 Q. Say Sen parle de vous, Monsieur la partie civile, ainsi que de  
24 Duch et d'un autre garde. Voici la question qui lui est posée:

25 "Il y avait deux personnes nommées 'Duch'. Il y avait Duch Thom

1 et Duch Touch..."

2 Je m'excuse, c'est la réponse.

3 "Il y avait Duch Thom et Duch Touch. Duch Thom était l'adjoint,

4 Duch Touch était le subordonné."

5 C'est la réponse.

6 "Sur le site, il était chargé de tuer les prisonniers et Duch

7 Touch devait également être dactylographe pour les rapports

8 envoyés à l'échelon supérieur. Le Petit Duch était un autre nom.

9 Il y avait aussi Saing, Saing, qui était le plus cruel des 12

10 soldats."

11 Et ensuite, vient la question au sujet de cette affirmation:

12 "Qu'est-ce qui vous a forcé, Monsieur Say Sen, à dire que Duch

13 Touch et Saing étaient les plus cruels des 12 soldats?"

14 [09.22.09]

15 Réponse:

16 "Je l'ai dit parce que lorsqu'il pensait que les prisonniers

17 commettaient une erreur mineure, alors il battait les prisonniers

18 de ses propres mains ou lui donnait des coups de pied. Il était

19 toujours très actif avec ses mains et ses pieds à donner des

20 coups de pied ou des coups de poing pour les battre."

21 Monsieur le témoin, Monsieur la partie civile, il semble que Say

22 Sen dise de vous et de Duch que vous étiez très cruels et que

23 vous étiez les gardes les plus cruels sur le site de Krang Ta

24 Chan. Quelle est votre réaction?

25 [09.23.10]

1 M. SAUT SAING:

2 R. En ce qui concerne les prisonniers ou les autres personnes qui  
3 travaillaient à Krang Ta Chan, jamais je ne les ai touchés,  
4 jamais je n'ai eu recours à la violence à leur encontre. Si  
5 j'étais une personne cruelle, alors... si j'avais été cruel ou si  
6 je m'étais montré cruel, j'aurais été victime de représailles et  
7 jamais je n'aurais survécu jusqu'à aujourd'hui.

8 Q. Et qu'en est-il de Duch? Était-il lui aussi un garde cruel qui  
9 maltraitait les prisonniers?

10 R. Je ne l'ai jamais vu frapper qui que ce soit. Duch et moi-même  
11 demeurions ensemble, nous étions également de garde ensemble.

12 Q. Il semble que votre déposition contredise directement la  
13 déposition de Say Sen. Vous semblez impliquer que Say Sen ne dit  
14 pas la vérité. Quelle est donc votre réaction face à la  
15 déposition de Say Sen?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Partie civile, veuillez attendre.

18 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

19 [09.24.58]

20 M. LYSAK:

21 Je vous remercie, Monsieur le Président.

22 Mon objection est que Me Koppe est en train d'orienter et  
23 d'instruire le... le témoin pour l'inviter à donner une déposition  
24 bien précise. C'est ce qu'il a fait avec un autre témoin, il  
25 avait suggéré le terme " invention", "fabrication" en anglais,

1    donc ce n'est pas au témoin de fournir une opinion sur la  
2    crédibilité des preuves données par d'autres témoins.

3    Me KOPPE:

4    Monsieur le Président, je pense avoir parfaitement le droit de  
5    faire cela. Je présente au témoin une contradiction apparente de  
6    taille entre les deux dépositions, et la partie civile a tout à  
7    fait le droit de dire ce qu'il pense, de dire quel est son point  
8    de vue au sujet de la déposition de Say Sen.

9    C'est une série de questions qui me semble parfaitement  
10   appropriée au sujet de ce thème, précisément.

11   M. LE PRÉSIDENT:

12   Vous pouvez poser des questions, mais vous devez les formuler  
13   avec minutie. Votre dernière question semble inviter la partie  
14   civile à donner une réponse bien spécifique. Donc, veuillez  
15   reformuler votre question. Si vous utilisez des termes qui ne  
16   sont pas appropriés, alors la Chambre se réserve le droit de  
17   rejeter votre question ou d'instruire la civile partie (sic) pour  
18   qu'elle ne réponde pas, comme le veut la pratique devant cette  
19   Chambre.

20   [09.27.09]

21   Me KOPPE:

22   Bien, je vais donc essayer de reformuler.

23   Q. Monsieur la partie civile, lorsque Say Sen a dit que vous  
24   étiez le garde le plus cruel sur le site de Krang Ta Chan,  
25   mentait-il?

1 M. SAUT SAING:

2 R. J'aimerais que tout soit bien clair pour tout le monde. Je  
3 suis né dans la commune de Leay Bour et j'habite toujours dans  
4 cette région. Si j'étais une personne cruelle, je ne serais plus  
5 là, je n'oserais pas oser... je n'oserais pas vivre dans mon  
6 village natal, j'irais ailleurs, et certainement pas à côté de  
7 Krang Ta Chan.

8 Q. Alors à nouveau, et sans être répétitif, je pense, est-ce que  
9 Say Sen ment lorsqu'il dit que vous étiez le garde le plus cruel?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Partie civile, vous n'avez pas besoin de répondre à cette  
12 question dans laquelle on vous demande d'évaluer la crédibilité  
13 d'une preuve. C'est une tâche qui incombe à la Chambre.  
14 Maître, l'on vous a déjà expliqué cela hier. Évitez donc à  
15 l'avenir ce type de question.

16 [09.28.48]

17 Me KOPPE:

18 Très bien, Monsieur le Président.

19 Q. Monsieur la partie civile, Say Sen n'a pas seulement dit que  
20 vous étiez le plus cruel, il a également dit un certain nombre de  
21 choses au sujet de ce que vous avez fait à Krang Ta Chan, et je  
22 vous donne lecture d'un autre passage: E1/257.1, aux alentours de  
23 11h19, le 5 février 2015.

24 La question est la suivante:

25 "Bien, nous allons parler de Saing à présent, la personne dont

1 vous dites qu'elle est encore en vie. Apparemment, vous l'avez  
2 mentionné à plusieurs reprises, et si j'ai bien compris ce que  
3 vous avez dit, vous avez dit que lui et le Petit Duch étaient  
4 parmi les plus méchantes. Est-ce bien là la personne dont vous  
5 parlez?"

6 Et voici sa réponse:

7 "Oui, Saing et Duch étaient très cruels et très brutaux. Pour ce  
8 qui est de Sieng (phon.), il n'était pas aussi cruel, moins cruel  
9 que Saing et le Petit Duch."

10 Question:

11 [09.30.10]

12 Alors, hier et ce matin encore, on vous a posé des questions sur  
13 l'exécution de deux fillettes et vous avez dit - il me semble que  
14 c'était hier - que le Petit Duch était celui qui avait fracassé  
15 le crâne de la plus jeune de ces enfants sur un tronc d'arbre et  
16 que Saing était celui qui avait tué l'aînée; est-ce exact?"

17 Réponse:

18 "Oui, c'est exact, je m'en souviens. Ce n'est pas Saing qui a  
19 fracassé les enfants, c'était Sieng qui l'a fait. Le groupe qui a  
20 tué ces enfants, c'était... était composé de Saing, Sieng, le Petit  
21 Duch et une autre personne."

22 Question:

23 "Bon, donc, celui qui a fracassé le crâne ou celui qui a tué  
24 l'aînée, c'était Saing ou Sieng?"

25 Réponse:

1 "L'aînée a été tuée par Saing et la cadette a été tuée par  
2 Sieng."

3 Monsieur la partie civile, à nouveau, nous avons là une  
4 déposition faite par Say Sen absolument horrifiante sur ce que  
5 vous avez fait à Krang Ta Chan. Pourriez-vous réagir? Est-il vrai  
6 ou est-il faux que vous étiez impliqué dans l'exécution de deux  
7 jeunes enfants?

8 [09.31.46]

9 M. SAUT SAING:

10 R. Je rejette complètement cette déposition; je n'ai jamais tué  
11 aucun jeune enfant, je n'ai jamais été cruel là-bas.

12 Q. Et qu'en est-il de Sieng ou du Petit Duch? Ont-ils pris part à  
13 l'exécution de ces deux jeunes enfants?

14 R. Je ne sais pas si Sieng et le Petit Duch ont pris part à cette  
15 exécution. Je ne sais pas quand ils l'ont fait.

16 Q. Bien, mais vous, vous, vous nous dites que vous n'avez jamais  
17 pris part à l'exécution ou le meurtre de deux jeunes enfants à  
18 Krang Ta Chan. Ai-je bien compris?

19 R. Oui, c'est exact.

20 Q. Je vais faire très attention à la façon dont je formule les  
21 choses, Monsieur le Président, mais j'insiste pour dire qu'il y a  
22 une contradiction entre votre déposition et celle de Say Sen.  
23 Est-ce que c'est vous qui dites la vérité et Say Sen qui ne la  
24 dit pas?

25 [09.33.33]



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

3 Le co-procureur international a la parole.

4 M. LYSAK:

5 Il repose les mêmes questions qu'auparavant. Il les repose un peu  
6 différemment, mais il demande à la partie civile si elle pense  
7 qu'une autre personne a menti. Mais ce n'est pas à la partie  
8 civile de donner son avis sur la déposition d'autres personnes.

9 Me KOPPE:

10 Là encore, Monsieur le Président, j'insiste: ces questions me  
11 semblent tout à fait pertinentes et nous avons le droit  
12 d'entendre la réaction de la partie civile par rapport à une  
13 déposition qui pourrait avoir un impact très fort.

14 S'il peut confirmer que Say Sen ment, je lui demanderais pourquoi  
15 Say Sen ment? Au sein d'une Cour, d'une Chambre, il me semble que  
16 ce genre de question est tout à fait approprié.

17 [09.34.46]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Vous n'avez pas à répondre, car l'on vous demande d'évaluer la  
20 valeur probante d'une déposition. Vous n'avez donc pas à répondre  
21 à ce genre de question.

22 Me KOPPE:

23 Bien, je poursuis, Monsieur le Président.

24 Monsieur la partie civile, avez-vous très récemment rencontré Say  
25 Sen et vous êtes-vous entretenu brièvement avec lui?

1 [09.35.48]

2 M. SAUT SAING:

3 R. Non, je ne l'ai pas rencontré, je n'ai pas discuté avec lui.

4 J'aimerais dire à la Chambre qu'au cours d'une cérémonie de

5 mariage, au cours d'une fête organisée par le fils de Say Sen, je

6 n'ai pas été invité, je n'ai pas pu assister à la cérémonie qui a

7 eu lieu le matin. Je savais que Say Sen allait vivre avec sa

8 femme à Angk Ta Saom. Je ne lui ai jamais parlé.

9 [09.36.31]

10 Q. Monsieur la partie civile, je vais vous lire un extrait d'un

11 document, il s'agit du E29/466 - ERN anglais: 01066609; ERN

12 khmer: 01072056. Il s'agit d'une déposition du début de février

13 de cette année. Monsieur Say Sen affirme vous avoir rencontré et

14 avoir rencontré Mme Srei (sic), ainsi que des proches de Mme Srei

15 (sic) au cours de ses activités quotidiennes depuis sa

16 déposition.

17 M. Sory a dit que M. Sautr (phon.) semblait avoir peur et

18 demandait à... à être décrit comme une victime. M. Sory a dit qu'il

19 l'avait bien accueilli, que ses proches l'avaient également

20 accueilli chaleureusement, mais peut-être avec un peu moins

21 d'enthousiasme que par le passé.

22 Monsieur la partie civile, il s'agit là d'un rapport par rapport

23 à ce qu'a dit M. Say Sen devant cette Chambre, et je rappelle

24 qu'il a dit qu'il vous avait très récemment rencontré et qu'il

25 avait discuté avec vous très récemment. Est-ce exact ou pas?

1 R. Je l'ai déjà dit à la Chambre: je n'ai aucun contact avec Say  
2 Sen. Depuis 1979, je n'ai plus eu aucun contact avec lui; je n'ai  
3 jamais parlé avec lui. Je rejette donc ce qu'il a dit; je ne peux  
4 l'accepter.

5 [09.38.52]

6 Q, En d'autres termes, vous ne lui avez donc jamais demandé bien  
7 précisément qu'il vous décrive en tant que victime plutôt  
8 qu'entre... que comme un bourreau?

9 R. Je ne lui ai jamais parlé de cela, je n'ai jamais discuté avec  
10 lui. Comme je l'ai dit, je ne l'ai jamais rencontré, je n'ai  
11 jamais eu de conversation avec lui. Néanmoins, nous vivons l'un  
12 près de l'autre; nos maisons sont très proches.

13 Q. J'aimerais être sûr d'avoir bien compris. Vous dites que vous  
14 ne l'avez jamais rencontré au cours du mois, du mois et demi qui  
15 s'est écoulé; vous ne lui avez jamais demandé de vous considérer  
16 comme une victime, de parler de vous en tant que victime ou  
17 témoin?

18 R. Je ne lui ai jamais parlé, je ne peux donc pas accepter ce  
19 qu'il a dit.

20 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

21 J'aimerais maintenant vous parler des allégations de torture au  
22 cours des interrogatoires à Krang Ta

23 Chan. Il me semble qu'hier, vous avez parlé d'un incident, vous  
24 avez parlé des interrogateurs qui utilisaient des sacs  
25 plastiques, qui plaçaient ces sacs plastiques sur le visage des

1 personnes qui étaient interrogées.

2 [09.40.55]

3 J'aimerais vous poser la question suivante: vous souvenez-vous du  
4 moment où vous avez été témoin de cet incident?

5 R. Pour ce qui est des sacs plastiques placés sur le visage des  
6 prisonniers, je dois dire que je ne me souviens pas de quand cela  
7 a eu lieu, mais je me souviens que j'étais en train de cuisiner  
8 lorsque je l'ai vu... quelques reprises.

9 Q. Alors, commençons par une occasion au cours de laquelle vous  
10 auriez vu cela. Vous souvenez-vous de... de la personne qui était  
11 interrogée? S'agissait-il d'un homme ou d'une femme?

12 R. L'interrogateur était un homme.

13 Q. Et la personne qui était interrogée, était-ce un homme ou une  
14 femme?

15 R. La personne qui interrogeait les prisonniers, c'était le chef  
16 de la prison.

17 Q. J'ai bien compris, mais qui était la... le prisonnier qui était  
18 interrogé?

19 R. Je ne sais pas comment s'appelait ce prisonnier ou cette  
20 prisonnière, et je ne sais pas non plus quand l'interrogatoire a  
21 eu lieu.

22 [09.42.47]

23 Q. Vous dites que vous ne connaissiez pas son nom. Cela veut-il  
24 dire que vous n'avez pas pu voir s'il s'agissait d'un homme ou  
25 d'une femme?

1 R. Je savais s'il s'agissait d'un homme ou d'une femme. Tout ce  
2 que je ne savais pas, c'est comment elle s'appelait.

3 Q. Peut-être qu'il y a un problème de traduction, Monsieur le  
4 témoin.

5 Le prisonnier que vous avez vu, était-ce un homme ou une femme?

6 R. C'était un homme.

7 Q. Vous ne vous souvenez pas de son nom, mais vous souvenez-vous  
8 d'autres détails? Pourriez-vous décrire ce prisonnier?

9 R. Je ne pourrais pas vous donner de détails sur le plan  
10 physique. Je ne sais pas s'il était grand ou pas; je ne pouvais  
11 pas bien le voir.

12 Q. Avez-vous pu entendre les questions qui lui étaient posées par  
13 les personnes qui menaient l'interrogatoire?

14 R. Je n'ai pas entendu le contenu de l'interrogatoire.

15 [09.45.00]

16 Q. Savez-vous combien de temps cet interrogatoire a duré,  
17 l'interrogatoire dont vous avez été témoin?

18 R. Je ne sais pas combien de temps cela a duré. Pour autant que  
19 je m'en souviens, l'interrogatoire a dû commencer vers 10 heures  
20 du matin.

21 Q. Vous dites que l'interrogatoire a peut-être commencé le matin.  
22 S'agit-il de spéculations ou êtes-vous certain que cet  
23 interrogatoire a commencé à 10 heures?

24 R. Je pense pouvoir dire que l'interrogatoire a commencé vers 10  
25 heures du matin, d'après mes estimations.

1 Q. Vous souvenez-vous de ce qu'ont fait les personnes qui  
2 interrogeaient le prisonnier avec le sac plastique? Vous en  
3 souvenez-vous précisément?

4 R. Je ne fais que des supputations par rapport aux sacs  
5 plastiques. Il me semble que les sacs plastiques étaient pris à  
6 partir d'imperméable et qu'ils étaient mis sur la tête des  
7 prisonniers pour qu'ils avouent.

8 [09.47.07]

9 Q. Lorsque vous dites qu'il s'agit de supputations, que  
10 voulez-vous dire exactement? En avez-vous été témoin ou pas?

11 R. J'ai assisté à cet incident d'assez loin. Je n'ai pas pu me  
12 rendre plus près du lieu de l'interrogatoire, d'où mes  
13 supputations.

14 Q. Vous nous dites donc maintenant, Monsieur la partie civile,  
15 que vous n'êtes pas certain du fait que des sacs plastiques aient  
16 été utilisés pour les prisonniers qui faisaient l'objet de  
17 l'interrogatoire?

18 R. J'ai vu que l'on utilisait des sacs plastiques ou des feuilles  
19 de plastique, mais je n'ai pas pu m'approcher, donc je n'ai pas  
20 pu voir très clairement ce qu'il... ce qui était arrivé.

21 Q. Avez-vous assisté à ce genre d'incident une fois ou bien à  
22 plusieurs reprises?

23 R. Je n'ai vu qu'un incident de ce genre, alors que je faisais  
24 cuire du riz.

25 Q. Pour que les choses soient bien claires, vous n'y avez assisté

1 qu'une fois? Parce qu'il me semble qu'auparavant, vous avez dit  
2 que vous y aviez assisté plusieurs fois. Vous êtes sûr que vous  
3 n'y avez assisté qu'une fois?

4 [09.49.25]

5 R. Je n'ai assisté à cet incident qu'une fois, alors que je  
6 faisais cuire du riz. Peut-être par la suite, il y a eu d'autres  
7 incidents de ce genre.

8 Q. Vous souvenez-vous avoir parlé à vos collègues gardiens de cet  
9 incident dont vous aviez été témoin?

10 R. Je n'ai jamais parlé de cela avec les autres gardes. Nous ne  
11 pouvions divulguer aucune information; nous devions nous occuper  
12 de nos propres affaires.

13 Q. Vous souvenez-vous si d'autres gardes vous ont dit qu'ils  
14 avaient été témoins d'incidents, d'éventuelles tortures?

15 R. Là-bas, personne ne parlait à personne. L'on ne posait jamais  
16 aucune question par rapport à ce genre d'événement. L'on pouvait  
17 en être témoin, mais l'on n'en parlait pas entre nous.

18 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

19 [09.51.08]

20 J'aimerais vous poser d'autres questions qui n'ont plus trait aux  
21 interrogatoires, mais qui seraient plutôt liées à des allégations  
22 d'exécutions à Krang Ta Chan.

23 Vous avez dit très clairement que vous n'aviez jamais pris part à  
24 l'exécution de prisonniers. Néanmoins, hier, il me semble que  
25 vous avez dit que vous aviez vu... ou que vous aviez aperçu une

1 exécution. Pourriez-vous être un peu plus précis? Pourriez-vous  
2 nous dire à quel moment vous avez vu ou aperçu... entrevu une  
3 exécution?

4 R. J'ai aperçu une exécution au centre de sécurité de Krang Ta  
5 Chan. Je ne montais pas la garde à un seul endroit, je pouvais me  
6 déplacer pour aller chercher de la nourriture. L'on me demandait  
7 également d'aller m'occuper du repiquage du riz, de l'agriculture  
8 en général.

9 Q. Que voulez-vous dire lorsque vous dites que vous avez  
10 "entrevu" une exécution? Cela a-t-il duré quelques secondes ou  
11 quelques minutes? Que voulez-vous dire par là, lorsque vous  
12 employez ce verbe?

13 [09.53.09]

14 R. Les exécutions ne pouvaient avoir lieu en un bref instant, et  
15 nous n'allions pas... nous n'allions pas nous asseoir pour  
16 regarder, assister aux exécutions. Je pense qu'il y a eu des  
17 exécutions, mais je n'y faisais pas attention, car moi je  
18 m'occupais de la cuisine; je devais me concentrer sur la cuisine.

19 Q. En anglais, Monsieur le témoin, j'ai entendu dire que vous  
20 "pensiez" avoir assisté à une exécution. Est-ce que vous "pensez"  
21 en avoir été témoin, est-ce que c'est bien ce que vous avez dit?

22 R. Oui, j'ai vu une exécution.

23 Q. Pourriez-vous être plus précis, Monsieur la partie civile,  
24 s'il vous plaît? Savez-vous qui était exécuté? S'agissait-il d'un  
25 prisonnier, de plusieurs prisonniers? S'agissait-il d'hommes ou



1 de femmes? Pourriez-vous nous donner davantage d'informations par  
2 rapport à ce que vous avez entraperçu?

3 R. Il y avait des hommes et des femmes; des hommes et des femmes  
4 étaient exécutés.

5 [09.54.48]

6 Q. Je ne vous demande pas de réponse d'ordre général. J'aimerais  
7 que vous nous décriviez plus en détail ce que vous avez entrevu.

8 S'agissait-il de l'exécution d'un prisonnier, de plusieurs  
9 prisonniers, deux, trois? S'agissait-il d'hommes, de femmes?

10 Pourriez-vous nous donner quelques détails?

11 R. J'ai vu un homme se faire exécuter.

12 Q. Vous avez vu un homme en train de se faire exécuter, c'est  
13 bien ce que vous avez dit?

14 R. Oui, c'est exact.

15 Q. À l'attention de la Chambre, Monsieur la partie civile,  
16 pourriez-vous nous dire si c'était un jeune homme, s'il était  
17 grand, s'il était corpulent, si vous connaissiez son nom?

18 R. C'était un ancien soldat, un déserteur. Il avait été amené à  
19 Krang Ta Chan. Il était avec moi au sein de l'armée du district  
20 de Tram Kak. Je ne sais pas ce qui lui est arrivé, je ne sais pas  
21 pourquoi il a été amené.

22 Q. Vous pourriez donc peut-être nous donner son nom?

23 [09.56.45]

24 R. Pendant la guerre avec Lon Nol, il s'appelait Bong Cho  
25 (phon.). C'était le fils de Yeay Nham (phon.).

1 Q. Pourriez-vous nous dire à quel moment cet événement a eu lieu?

2 R. Cet événement a dû avoir lieu dans l'après-midi, peut-être  
3 vers 14 heures ou 15 heures; je ne m'en souviens pas très bien. À  
4 ce moment-là, je devais monter la garde à l'est. Bong Cho (phon.)  
5 a disparu et je ne sais pas où il a été emmené pour être exécuté.

6 Q. Je suis à nouveau perdu, Monsieur la partie civile. Vous dites  
7 à présent que la personne que vous avez dit avoir vue en train  
8 d'être exécutée, en fait, a été emmenée et est disparue et que  
9 vous n'avez pas assisté à son exécution?

10 R. C'est ce que je pense, c'est ce que je crois. Avant  
11 l'exécution, j'ai dû monter la garde à l'extérieur et lorsque  
12 j'ai suis entré dans l'enceinte, Ta Cho (phon.) avait disparu et  
13 j'ai pensé qu'il serait exécuté, mais je ne savais pas où il  
14 avait été emmené pour être exécuté.

15 [09.59.09]

16 Q. Monsieur la partie civile, vous vous souvenez que nous venons  
17 de parler du fait que vous avez entraperçu une exécution.  
18 Avez-vous assisté bel et bien à cette exécution? Avez-vous vu  
19 concrètement qu'une personne était battue, tuée, que cette  
20 personne était tombée à terre, ou est-ce que vous ne l'avez pas  
21 vue?

22 R. Je n'ai pas assisté à l'acte concret. Je ne sais pas si l'on a  
23 utilisé des bâtons en bambou. Tout ce que je sais, c'est que Bong  
24 Cho (phon.) était parti.

25 Q. Pourrais-je alors, pour résumer, dire que l'aperçu que vous

1    avez eu de cette exécution ne revenait pas au fait que vous, de  
2    vos propres yeux, avez vu... aviez vu, pardon, cet incident, cette  
3    exécution?

4    R. Je n'ai pas été témoin d'un quelconque acte physique concret.  
5    L'on m'avait demandé de monter la garde à l'extérieur et lorsque  
6    l'on m'avait demandé de le faire, je savais que Bong Cho (phon.)  
7    était encore là, mais le soir, lorsque j'ai fait rentrer les  
8    prisonniers dans l'enceinte, j'ai vu que Bong Cho (phon.) avait  
9    disparu. C'était le fils de Yeay Nham (phon.). Je savais qu'il  
10    avait disparu et que s'il disparaissait, il serait certainement  
11    exécuté.

12    [10.01.30]

13    Q. Monsieur la partie civile, est-ce là la seule fois que vous  
14    avez assisté à une éventuelle exécution?

15    R. Je n'ai pas aperçu l'exécution, même si je sais que Ta Cho  
16    (phon.) a été exécuté ce jour-là. Mais j'ignore comment il a été  
17    exécuté, si c'était ou non avec un bâton en bambou, parce que je  
18    n'ai pas été témoin, je n'ai pas assisté à l'exécution.

19    Q. Merci, Monsieur la partie civile.

20    J'aimerais maintenant vous poser des questions au sujet d'autres  
21    actes liés à d'éventuelles exécutions.

22    Monsieur la partie civile, avez-vous jamais parlé ou discuté avec  
23    les prisonniers avant leur exécution ou leur disparition?

24    R. Si j'ai parlé aux prisonniers avant leur exécution? Non, je ne  
25    leur parlais jamais avant qu'ils ne soient envoyés.

1 Q. Avez-vous jamais entravé les prisonniers ou désentravé les  
2 prisonniers avant qu'ils ne soient envoyés ou qu'ils ne soient  
3 éventuellement exécutés?

4 [10.03.41]

5 R. Dans chacun des bâtiments de la prison, il y avait des gardes,  
6 avec un roulement de gardes. Nous devions faire rapport au bureau  
7 quant au nombre total de prisonniers pour telle ou telle nuit  
8 donnée, ou tel jour donné.

9 Le Bureau dont était responsable Ta Moeun allait ensuite vérifier  
10 le chiffre que nous lui avions donné.

11 Q. Ai-je donc bien compris que vous et les gardes, de façon  
12 générale, vous occupez (sic) de façon générale d'entraver et de  
13 désentraver les prisonniers?

14 R. Tous les gardes impliqués dans... étaient impliqués dans le fait  
15 d'entraver les prisonniers. Lorsque les prisonniers arrivaient,  
16 il fallait les entraver pour les empêcher de s'enfuir. Si un  
17 prisonnier venait à s'enfuir, c'était notre propre vie qui était  
18 menacée.

19 Q. Vous souvenez-vous, Monsieur la partie civile, avoir jamais vu  
20 Say Sen entraver ou désentraver les prisonniers?

21 R. S'agissant de Say Sen, non. Il faisait toutes sortes de  
22 travaux sur le site.

23 Q. Mais il ne se chargeait pas d'entraver et de désentraver les  
24 prisonniers?

25 [10.05.49]

1 R. J'ignorais s'il avait quelque chose à voir avec le fait  
2 d'entraver et de désentraver les prisonniers.

3 Q. Mais ma question est de savoir si vous avez vu Say Sen  
4 entraver ou désentraver les prisonniers?

5 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne savais pas et je ne l'ai pas vu  
6 entraver ou désentraver les prisonniers.

7 Q. Avez-vous jamais compté les prisonniers avant leur exécution?  
8 Avez-vous jamais compté le nombre de cadavres après les  
9 exécutions?

10 R. Je ne connaissais pas le nombre total de prisonniers qui  
11 étaient là-bas, ni le nombre de prisonniers qui étaient exécutés  
12 un jour donné ou un mois donné. Mais je sais que des prisonniers  
13 ont été exécutés dans cette prison.

14 Q. Je reformule ma question, Monsieur la partie civile. Avez-vous  
15 jamais compté le nombre de corps, de cadavres, allongés sur le  
16 site de Krang Ta Chan; un, deux, trois, etc.?

17 R. Nous ne faisons l'appel, ou nous ne faisons le décompte que  
18 lorsque l'on changeait de quart, c'est-à-dire de tour de garde.

19 [10.07.52]

20 Q. Monsieur la partie civile, avez-vous jamais vu Say Sen compter  
21 le nombre de cadavres gisant sur le sol du site de Krang Ta Chan?

22 R. Non, je n'ai pas vu Say Sen faire le compte du nombre de  
23 prisonniers. Je n'ai vu que des gens du Bureau le faire.

24 Q. Je comprends bien, mais ma question est de savoir si Say Sen,  
25 si vous avez déjà vu Say Sen compter le nombre de cadavres qui

1    venaient d'être exécutés, des corps morts?

2    R. Non, je n'ai jamais vu Say Sen faire cela.

3    Q. Avez-vous jamais vu ou est-ce que l'un de vos collègues a  
4    jamais eu à creuser des fosses pour enterrer les cadavres?

5    R. Je ne sais pas ce qu'il en était des autres gardes, mais en ce  
6    qui concerne les soldats, on leur donnait des objectifs  
7    spécifiques et nous suivions les consignes à la lettre. Creuser  
8    les fosses, c'était le travail du personnel du Centre, pas celui  
9    de nous, soldats.

10   Q. Avez-vous, ou vos confrères, vos collègues gardes, jamais  
11   dénudé des cadavres sur le site de Krang Ta Chan, leur avez-vous  
12   jamais ôté leurs vêtements?

13   [10.10.11]

14   R. Non, je n'ai jamais ôté les vêtements des prisonniers.

15   Q. Et qu'en est-il de vos collègues gardes?

16   R. S'agissant des autres gardes, je n'en sais rien.

17   Q. Avez-vous jamais vu Say Sen ôter les vêtements de corps morts,  
18   de cadavres, juste après l'exécution?

19   R. Même chose pour Say Sen; je ne l'ai jamais vu ôter les  
20   vêtements de cadavres.

21   Q. Avez-vous jamais porté vous-même ou avec vos collègues les  
22   cadavres des prisonniers exécutés?

23   R. Mes collègues et moi-même ne portions pas, ne traînions pas  
24   non plus les corps des prisonniers exécutés.

25   Q. Avez-vous jamais vu Say Sen porter ou traîner des cadavres des

1 personnes exécutées?

2 R. J'ignore si Say Sen a transporté ou traîner les cadavres de  
3 prisonniers exécutés, ni si on lui en a donné l'ordre.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Je vous remercie.

6 Le moment est venu d'observer une pause. Nous revenons à 10h30  
7 pour poursuivre l'audience.

8 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
9 pendant la pause. Invitez-le de retour dans le prétoire, ainsi  
10 que l'assistant de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts à  
11 10h30, et en respectant la procédure pour fermer le rideau.

12 Suspension de l'audience.

13 (Suspension de l'audience: 10h13)

14 (Reprise de l'audience: 10h30)

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

17 Avant de donner la parole à la Défense, j'aimerais informer le  
18 public quant à l'audience de... la déposition de la partie civile  
19 2-TCCP-271. L'audition de cette partie civile a eu lieu en partie  
20 à huis clos. Elle a ensuite été suspendue dans l'attente que la  
21 Chambre se décide quant à une demande de mesures de protection  
22 faite par la partie civile pour le reste de sa déposition, et  
23 dans l'attente également de la préparation d'un rapport  
24 d'évaluation par l'Unité d'appui aux témoins et experts.

25 Le rapport d'évaluation du WESU, document E29/466, indique que la

1 partie civile 2-TCCP-271 a depuis décidé de retirer sa demande  
2 initiale de mesures de protection.

3 Suite au retrait de cette demande de huis clos, le 2-TCCP-271  
4 déposera en séance publique une fois que l'audition du 2-TCCP-304  
5 aura pris fin.

6 Cette décision n'a aucun impact sur les décisions prises par le  
7 passé par la Chambre concernant la procédure appliquée pour les  
8 victimes de... d'agression sexuelle.

9 [10.33.22]

10 Je dois informer la Défense de Khieu Samphan que ce matin, nous  
11 avons indiqué que nous allions réfléchir à la demande formulée  
12 par la Défense de Khieu Samphan. La Chambre a déjà pris une  
13 décision en la matière. La Chambre aimerait que la Défense de  
14 Khieu Samphan intervienne avant que l'on ne reprenne l'audition  
15 du... la partie civile.

16 [10.34.12]

17 Me GUISSÉ:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Je... j'espère que je comprends à quoi vous faites référence.

20 Compte tenu de la décision que vous venez de rendre, dans ces  
21 conditions, la requête que nous formulons est que la partie de la  
22 déposition de 2-TCCP-271 qui est à huis clos le 5 février 2015  
23 passe comme un document public, de façon à ce que nous puissions  
24 y faire référence pour ce témoin et pour d'autres à venir sans  
25 difficulté. C'est la requête que nous formulons, compte tenu de



1 la décision que vous venez de rendre.

2 Mon confrère vient de me dire que ce n'était pas forcément très  
3 clair en khmer. Alors je recommence.

4 [10.35.02]

5 La partie civile ayant été entendue partiellement à huis clos à  
6 l'audience du 5 février dernier - parce qu'on attendait d'avoir  
7 les mesures éventuelles de protection de WESU - aujourd'hui vous  
8 avez rendu une décision prenant compte la décision de WESU, qui  
9 indique que des mesures de protection ne sont pas nécessaires.  
10 Dans ces conditions, je demande que la partie à huis clos de  
11 l'audience du 5 février 2015 passe en public, de façon à ce que  
12 nous puissions y faire référence sans difficulté à l'avenir.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 La parole est au Juge Lavergne.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Oui. Pour que les choses soient parfaitement claires, en fait, ce  
17 que vous demandez, et vous me dites si je me trompe, c'est que  
18 les transcriptions de l'audience soient rendues publiques, compte  
19 tenu du fait que, il n'y a plus de mesures de protection qui  
20 soient demandées et que l'audience du témoin va avoir lieu en  
21 public? Est-ce que c'est bien cela?

22 [10.36.15]

23 Me GUISSÉ:

24 C'est bien ça. J'avais espéré que c'était encore plus clair en  
25 français, mais oui, c'est bien ça.

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 D'autres parties ont-elles des commentaires à faire?

3 Me GUIRAUD:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 Je viens de m'entretenir avec l'avocate de... de Say Sen, qui m'a

6 dit qu'il n'y a pas d'obstacle à ce que la requête de... de la

7 Défense de Khieu Samphan soit accueillie favorablement par la

8 Chambre.

9 (Discussion entre les juges)

10 [10.37.31]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Étant donné qu'il n'y a pas d'objection, la Chambre accepte la  
13 demande formulée par la défense de Khieu Samphan pour ce qui est  
14 de l'audition de la partie civile Say Sen cet après-midi.

15 Je vais à présent redonner la parole à la Défense pour qu'elle  
16 poursuive l'interrogatoire de la partie civile.

17 Vous avez la parole.

18 [10.37.59]

19 Me KOPPE:

20 Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur la partie civile, j'ai encore quelques questions à  
22 vous poser, elles ne seront pas trop nombreuses. J'aimerais  
23 parler d'autres actes allégués à Krang Ta Chan.

24 Tout d'abord, j'aimerais savoir si vous avez jamais vu des gardes  
25 ou des cadres arracher et par la suite manger les foies ou les

1 vésicules biliaires des prisonniers exécutés à Krang Ta Chan?

2 R. Non, je ne l'ai pas vu.

3 Q. Merci, Monsieur la partie civile.

4 J'aimerais à présent vous lire un petit passage de... d'une

5 déclaration aux enquêteurs des co-juges d'instruction,

6 déclaration d'un de vos collègues gardes.

7 Il s'agit du D40/20, Monsieur le Président, il s'agit de la

8 déposition, de la déclaration de Sim.

9 [10.39.39]

10 J'aimerais vous donner lecture de ce qu'il a dit par rapport aux

11 allégations d'exécutions. Mais avant de poser ma question à ce

12 sujet, j'aimerais savoir si Sim (phon.), ou si ce garde, est

13 encore en vie aujourd'hui et j'aimerais savoir, si c'est le cas,

14 si vous savez où il vit actuellement?

15 R. Sim (phon.) est encore en vie. Il vit loin de chez moi. Il vit

16 à Trapeang Kong, dans la région de Trapeang Kong.

17 Q. Est-ce dans le... le sous-district de Samraong, du district de

18 Tram Kak?

19 R. Oui, dans la commune de Samraong, district de Tram Kak.

20 Q. L'avez-vous vu récemment? Ou l'avez-vous rencontré par hasard

21 ou pas récemment?

22 R. Non, je ne l'ai jamais rencontré.

23 Q. Très bien, merci, Monsieur la partie civile.

24 Dans le document D40/20 - ERN anglais: 00433573; français:

25 00524323; et ERN khmer: 00165334 - ce garde, un de vos collègues,

1 dit la chose suivante, et j'aimerais que vous me disiez ce que  
2 vous en pensez. On lui pose des questions par rapport à des  
3 allégations d'exécutions à Krang  
4 Ta Chan et il répond la chose suivante - alors, je vous donne  
5 lecture d'abord de la question:

6 [10.42.10]

7 "Qu'avez-vous pu entendre à chaque fois que l'on exécutait des  
8 prisonniers?"

9 Il répond:

10 "Il m'est arrivé d'entendre le son d'un magnétophone. Le nommé  
11 Sen faisait marcher le magnétophone et devait également creuser  
12 des fosses pour y déposer des corps, les corps des prisonniers."  
13 Vous avez parlé des haut-parleurs, vous avez dit qu'il n'y avait  
14 pas de haut-parleurs, vous avez dit également que vous n'aviez  
15 pas vu Say Sen creuser des fosses. Que pensez-vous à présent de  
16 cette déclaration qu'a faite votre collègue Sim (phon.)?

17 [10.43.15]

18 R. Pour ce qui est des haut-parleurs qui diffusaient de la  
19 musique au moment des exécutions, pour ce qui est des personnes  
20 qui étaient exécutées à Krang Ta Chan, je ne savais rien; je n'ai  
21 rien vu.

22 Q. Bien, d'après vos souvenirs, il n'y avait aucune... aucune  
23 musique, aucun son très fort qui aurait été diffusé pour une  
24 raison ou pour une autre, pour que les prisonniers n'entendent  
25 pas quelque chose? C'est bien cela, c'est bien ce dont vous vous

1 souvenez?

2 R. C'est exact.

3 [10.44.19]

4 Q. Monsieur la partie civile, d'après vos souvenirs, dans  
5 l'enceinte, y avait-il une sorte de trou qui aurait été creusé  
6 dans le sol et où l'on aurait placé des... les prisonniers? Y  
7 aurait-il eu une sorte de donjon?

8 R. Non, je n'ai pas vu de trou ni de donjon.

9 Q. J'aimerais lire un extrait d'un rapport d'après 1979. Il  
10 s'agit du E3/2062 - ERN anglais: 00301366; ERN khmer: 00079439 -  
11 malheureusement, je n'ai pas l'ERN en français.

12 J'aimerais que nous soyons bien au clair par rapport à ces  
13 questions. Je vous donne lecture de ce texte:

14 "À partir de fin 1975 et jusqu'à 1977, des nouvelles méthodes de  
15 détention ont été mises en place. Il y avait des trous carrés  
16 dans le sol de 2 mètres de large sur 5 mètres de profondeur, des  
17 barbelés. Le trou faisait la taille d'un homme. On y faisait  
18 passer de la lumière blanche et ensuite on cou... recouvrait le  
19 trou. Ensuite, les prisonniers se faisaient ouvrir la poitrine."  
20 Alors je reformule: vous n'avez jamais vu ce genre de trou, de  
21 donjon?

22 [10.46.27]

23 R. Je n'en n'ai jamais entendu parler. Lorsque j'ai été transféré  
24 au centre de sécurité de Krang Ta Chan, je n'ai pas vu ce genre  
25 de trou.

- 1 Q. Une autre question, toujours en lien avec ce rapport:  
2 j'aimerais savoir si dans l'enceinte, il y avait des arbres  
3 strychnine, je ne sais pas si j'ai bien prononcé.  
4 Excusez-moi, Monsieur le Président, c'est toujours le même  
5 document - ERN 00301366; et khmer: 00079440.  
6 Donc, je répète ma question: est-ce qu'il y avait un arbre  
7 strychnine dans l'enceinte?  
8 R. Comme je l'ai déjà dit, je ne l'ai pas vu.  
9 Q. Merci.  
10 J'aimerais vous poser une dernière question, Monsieur la partie  
11 civile. Vous avez déposé hier, vous avez déposé ce matin. Ma  
12 dernière question peut appeler un "oui" ou un "non" de votre  
13 part: dites-vous toute la vérité et rien que la vérité à la Cour?  
14 R. Je n'ai pas bien compris votre question.  
15 [10.48.29]  
16 Q. Vous avez déposé hier et ce matin, l'on vous a posé beaucoup  
17 de questions. Lorsque vous avez répondu à ces questions,  
18 avez-vous toujours dit la vérité et rien que la vérité?  
19 R. Toutes mes réponses sont vraies.  
20 Me KOPPE:  
21 Merci, Monsieur la partie civile.  
22 Merci, Monsieur le Président.  
23 M. LE PRÉSIDENT:  
24 Merci, merci beaucoup.  
25 Je donne à présent la parole à l'équipe de défense de M. Khieu

1 Samphan.

2 Vous avez la parole.

3 INTERROGATOIRE

4 PAR Me KONG SAM ONN:

5 [10.49.24]

6 Merci, Monsieur le Président.

7 J'aimerais poser quelques questions à la partie civile. Mes  
8 questions seront toutes très brèves.

9 Q. Tout d'abord, j'aimerais reparler de votre demande de  
10 constitution de partie civile, document D40/21. J'ai lu ce  
11 document, j'ai également lu le D22/88. Il s'agit des déclarations  
12 que vous avez faites à deux occasions différentes, à deux moments  
13 différents.

14 Pour ce qui est du premier document, vous étiez témoin à ce  
15 moment-là, et un an plus tard, vous êtes devenu partie civile.

16 J'aimerais savoir pour quelle raison vous avez changé d'avis et  
17 vous avez demandé par la suite à devenir partie civile?

18 [10.51.07]

19 M. SAUT SAING:

20 R. J'ai présenté ma demande de constitution de partie civile il y  
21 a déjà fort longtemps, alors que j'étais à Chrouy Changva. J'ai  
22 dû demander à être assisté d'un nouvel avocat. Je ne savais pas  
23 vraiment où trouver un avocat et l'on m'a recommandé de me rendre  
24 au Tribunal pour y trouver un nouvel avocat.

25 L'on m'a proposé de rester une partie civile. J'ai perdu mon

1 père, j'ai perdu mes proches, mes frères et sœurs, pendant le  
2 temps où j'étais à Krang Ta Chan. Voilà pourquoi j'ai souhaité  
3 rester... demeurer une partie civile.

4 Q. J'aimerais préciser un peu. J'ai mentionné deux documents et  
5 j'aimerais revenir aux dates.

6 Vous avez été reconnu en tant que témoin par la Cour par le  
7 passé; vous avez été interrogé le 28 novembre 2007 en tant que  
8 témoin. Ensuite, vous avez été reconnu en tant que partie civile  
9 et vous avez été entendu en septembre 2008.

10 Un an s'est écoulé entre vos deux déclarations. Pourriez-vous  
11 jeter un peu la lumière sur cela?

12 R. J'ai présenté ma demande de constitution de partie civile  
13 parce que mon père et mes proches, mes frères et sœurs, ont  
14 souffert pendant les 3 ans, 8 mois et 20 jours qui se sont  
15 écoulés.

16 Q. Vous avez été entendu en 2007 en tant que témoin par le Bureau  
17 des co-juges d'instruction. Quelqu'un vous a-t-il contacté, vous  
18 a-t-il demandé de vous constituer en partie civile plutôt que  
19 d'être un simple témoin?

20 R. Je ne me souviens pas des dates que vous avez mentionnées.

21 [10.53.53]

22 Q. Je vous posais une autre question. Je vous ai demandé si  
23 quelqu'un vous avait contacté et convaincu de devenir une partie  
24 civile plutôt qu'un témoin; je n'ai pas parlé des dates.

25 R. Je ne sais pas quand j'ai été interrogé. J'ai participé à



1 plusieurs entretiens et je n'ai géré (phon.) aucun document.

2 Q. Merci beaucoup.

3 Pourriez-vous dire à la Chambre si des personnes vous ont  
4 contacté et vous ont convaincu devenir partie civile au lieu de  
5 témoin?

6 R. J'aimerais dire à la Chambre que des représentants du Tribunal  
7 sont venus m'interroger, mais pas seulement. Beaucoup d'autres  
8 personnes représentant d'autres organisations sont venues  
9 m'interroger. Je savais que beaucoup de personnes allaient  
10 m'interroger, je savais que des représentants du Tribunal  
11 allaient le faire également, notamment peut-être de avocats ou  
12 des juristes, mais je ne me souviens pas des dates auxquelles  
13 tout cela a eu lieu.

14 [10.55.32]

15 Q. Merci.

16 Avez-vous jamais rencontré un chercheur? Vous en souvenez-vous?  
17 Avez-vous accordé beaucoup d'entretiens, très régulièrement, à  
18 d'éventuels chercheurs?

19 R. Comme je l'ai dit, j'ai accordé beaucoup d'entretiens, à la  
20 radio "Free Asia", notamment, et à d'autres représentants,  
21 d'autres pays, mais je ne me souviens pas de tout le monde.

22 Q. Merci beaucoup.

23 Je reviens au fait que vous avez présenté une demande de  
24 constitution de partie civile.

25 Vous souvenez-vous si une personne ou plusieurs personnes vous

1 ont convaincu de devenir partie civile plutôt que témoin?

2 R. Il ne me semble pas. C'est moi-même qui voulais devenir partie  
3 civile et je ne sais plus à quel moment j'ai présenté ma demande  
4 de constitution de partie civile.

5 [10.57.12]

6 Q. Merci beaucoup.

7 Vous avez... vous avez déjà dit devant la Chambre que vous faisiez  
8 partie des victimes de Krang Ta Chan. Vous avez également dit que  
9 vous faisiez partie des gardes au centre de sécurité de Krang Ta  
10 Chan. J'aimerais vous poser une question à propos de votre rôle  
11 de garde. Ce poste impliquait-il que vous étiez responsable de ce  
12 qui s'est passé à Krang Ta Chan?

13 [10.58.20]

14 R. En tant que combattant, en tant qu'ancien soldat, je suis allé  
15 travailler à Krang Ta Chan, et ce, jusqu'à la libération. Je  
16 n'étais pas le directeur là-bas. Je devais me contenter de suivre  
17 les ordres qui m'étaient donnés par d'autres personnes; je devais  
18 faire mon devoir.

19 Q. Je n'ai pas parlé des ordres qui vous... qui vous étaient  
20 donnés. Je vous ai demandé... je vous ai demandé si l'on vous avait  
21 demandé d'être responsable d'actes qui auraient été commis  
22 là-bas, des exécutions, par exemple? Je vous ai demandé si l'on  
23 vous avait demandé de vous occuper de cela?

24 R. Je devais m'acquitter de mes fonctions, je savais qu'il y  
25 avait des exécutions, je voyais les squelettes, je vois qu'il y a

1 toujours des squelettes dans cette zone, des ossements.

2 [10.59.59]

3 Q. Vous m'avez peut-être mal compris. Je ne vous ai pas demandé  
4 ce que vous aviez vu à Krang Ta Chan, je vous ai demandé si vous  
5 étiez responsable de ce qui s'était passé à Krang Ta Chan. Je  
6 vous ai demandé si vous étiez responsable pour les... la détention,  
7 les exécutions, les tortures, etc.

8 Je vous ai posé une question très simple. Estimez-vous que vous  
9 faisiez partie du groupe ou estimez-vous que vous êtes un  
10 individu qui est responsable de ce qui s'est passé au bureau de  
11 sécurité de Krang Ta Chan? Est-ce que vous avez bien compris ma  
12 question, Monsieur la partie civile?

13 R. Non, toujours pas.

14 Q. Alors permettez que je reformule. D'après les faits reprochés  
15 dans le cadre de la juridiction de cette Chambre, Krang Ta Chan  
16 était un centre de sécurité du régime du Kampuchéa démocratique.  
17 Et vous, vous étiez un combattant, vous étiez aussi garde au  
18 bureau de Krang Ta Chan.

19 Or, il y a des allégations selon lesquelles il y a eu détentions  
20 et tortures et exécutions de personnes à Krang Ta Chan. Donc, je  
21 vous demande si vous faites partie du groupe qui est responsable  
22 de ces crimes? Avez-vous compris?

23 [11.02.05]

24 R. Je suis responsable de ces actions.

25 Q. De quelles actions vous considérez-vous responsable?

1 R. Je suis responsable ou j'étais responsable de surveiller les  
2 prisonniers, de préparer le déjeuner pour les prisonniers, etc.

3 Q. Je vous remercie.

4 Je reviens au début de ma série de questions. Vous vous êtes  
5 constitué partie civile devant la Chambre et vous venez de dire  
6 que vous êtes responsable des actions que vous venez de nous  
7 décrire. N'y voyez-vous pas un conflit d'intérêt? N'y a-t-il pas  
8 pour vous un conflit d'intérêt entre ces deux statuts?

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.

11 Me GUIRAUD:

12 [11.03.32]

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Juste une... une petite précision procédurale à ce stade. Il ne  
15 s'agit pas d'une... d'une objection, le confrère a le droit de... de  
16 poser les questions qu'il souhaite. Je voulais simplement  
17 rappeler à la Chambre, mais je sais que la Chambre le sait,  
18 rappeler aux parties et surtout rappeler au public que si M. Saut  
19 Saing est partie civile aujourd'hui, c'est parce que le Bureau  
20 des juges d'instruction en 2010 l'a décidé et que vous avez une  
21 ordonnance de recevabilité de la constitution de partie civile de  
22 M. Saut Saing en date du 31 août 2010, ordonnance dont ni la  
23 défense de Khieu Samphan, ni la défense de Nuon Chea n'ont  
24 interjeté appel.

25 Donc, le statut de partie civile de M. Saut Saing aujourd'hui, il

1 a été décidé par les co-juges d'instruction à l'époque, en 2010.  
2 Toutes les parties avaient la possibilité de faire appel à  
3 l'époque et aucune partie n'a fait appel, et vous savez, en tout  
4 cas, nous savons ici dans la salle d'audience que la question de  
5 l'admissibilité du statut de la partie civile n'est plus décidée  
6 au stade du procès, mais uniquement au stade de l'instruction.

7 [11.04.47]

8 Je voulais juste faire cette clarification parce qu'il,  
9 n'appartient pas aujourd'hui à la partie civile de se prononcer  
10 sur son statut. Ce statut a été décidé par les co-juges  
11 d'instruction par une ordonnance d'août 2010.

12 Me KONG SAM ONN:

13 Monsieur le Président, j'aimerais passer à une autre série de  
14 questions.

15 Q. Monsieur la partie civile, je souhaite... j'aimerais vous poser  
16 des questions au sujet du document E319.1.23, tout  
17 particulièrement, j'aimerais aborder les questions et réponses  
18 82.

19 Je cite:

20 "Combien de prisonniers y avait-il, d'après vous?"

21 Il semble y avoir une erreur d'orthographe en khmer. Votre  
22 réponse est:

23 "Il y en avait un, parfois trois, parfois cinq, parfois trente. À  
24 un moment donné, il n'y avait qu'un seul prisonnier dans toute la  
25 prison."

1 Question:

2 [11.06.48]

3 "Nous avons des informations qui indiquent que le nombre de  
4 prisonnier était beaucoup plus élevé. Pourriez-vous expliquer ce  
5 phénomène?"

6 Vous répondez... ou la réponse est plutôt:

7 "C'est sans doute du temps de Ta Chhen."

8 Question:

9 "En quelle année Ta Chhen est-il parti du Centre de Krang Ta  
10 Chan?"

11 Réponse 84:

12 "Il est parti en 1974."

13 Question:

14 "Vous êtes arrivé au Centre de Krang Ta Chan à la fin de 1977,  
15 n'est-ce pas?"

16 Réponse 85:

17 "À la fin de 1977 ou au début de 1978, peut-être en janvier ou en  
18 février, pendant la moisson. J'ai été intégré dans l'armée pour  
19 aller combattre les Vietnamiens."

20 Fin de citation.

21 [11.07.52]

22 Ma question est la suivante: j'aimerais aborder le nombre de  
23 prisonniers au centre de Krang Ta Chan. Dans votre réponse,  
24 réponse 83, vous dites que:

25 "À l'époque de Ta Chhen, le nombre de prisonniers avait peut-être

1 été plus élevé."

2 Ma question est donc la suivante: comment pouviez-vous savoir  
3 qu'il y avait plus de prisonniers du temps de Ta Chhen, étant  
4 donné que vous n'êtes arrivé à Krang Ta Chan qu'en 1977 avec  
5 d'autres soldats?

6 En outre, vous avez également dit devant la Chambre que vous êtes  
7 arrivé fin 76, début 77. Comment expliquez-vous ces divergences?  
8 [11.09.00]

9 M. SAUT SAING:

10 Je ne pouvais pas avoir une idée précise du nombre de prisonniers  
11 à l'époque de Ta Chhen, mais j'ai entendu dire qu'à cette époque,  
12 bon nombre d'anciens soldats de Lon Nol avaient été exécutés. Ce  
13 sont les personnes qui vivaient dans les parages, à proximité du  
14 centre, qui me l'avaient dit, mais je ne sais pas quand ce centre  
15 avait été créé.

16 Q. Donc, ce sont les gens qui habitaient dans le voisinage qui  
17 vous l'ont dit? Cela veut-il dire que vous êtes allé les voir et  
18 vous avez discuté avec eux et c'est-ce qu'ils vous ont dit?

19 R. En fait, lorsque Ta Dam était là-bas, c'est lui qui m'en a  
20 parlé.

21 Q. Je reviens sur une question que vous avez... à laquelle vous  
22 avez répondu plus tôt. Vous avez parlé de l'ère ou de l'époque de  
23 Ta Chhen. Vous avez dit qu'il y avait peut-être à cette époque-là  
24 davantage de prisonniers. Alors, qui vous l'a dit? Est-ce Ta Dam  
25 ou sont-ce les gens qui habitaient dans les parages de Krang Ta

1 Chan?

2 [11.10.17]

3 R. C'est Ta Dam qui me l'a dit, parce que Ta Dam était détenu  
4 là-bas à cette époque. Il avait le droit de quitter... il a eu le  
5 droit de quitter le centre et il est revenu plus tard.

6 Q. Donc, ce ne sont pas les gens qui habitaient dans le voisinage  
7 qui vous l'ont dit, c'est Ta Dam, n'est-ce pas?

8 R. Oui. J'ai obtenu cette information de Ta Dam.

9 Q. Vous souvenez-vous exactement de ce que vous a dit Ta Dam?

10 R. Je lui parlais quand je m'occupais des buffles. C'est alors  
11 qu'il m'a dit qu'il y avait eu davantage de prisonniers qui  
12 étaient d'anciens fonctionnaires ou soldats de Lon Nol.

13 Q. Je vous remercie. Avez-vous également obtenu des indications  
14 quant aux vestiges de ces exécutions à Krang Ta Chan, comme par  
15 exemple les fosses et le reste?

16 R. Les fosses pour les personnes qui étaient... qui avaient été  
17 exécutées, oui, je les ai vues.

18 [11.12.15]

19 Q. Je parle des fosses qui avaient été creusées à l'époque de Ta  
20 Chhen.

21 R. Il y avait des fosses arrangées au sud du site qui étaient des  
22 charniers de l'époque de Ta Chhen.

23 Q. Combien y avait-il de charniers?

24 R. Je ne les ai pas comptés, mais je les ai vus. Je ne saurais  
25 dire combien il y en avait parce qu'il y avait une rizière dans



1 laquelle il y avait également des charniers.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Je vous remercie.

4 Je n'ai plus de questions. Je souhaite donner la parole à mon

5 confrère.

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 Bonjour, monsieur Saut Saing.

9 Je m'appelle Anta Guissé. Je suis co-avocat (phon.)

10 internationale de monsieur Khieu Samphan et je vais vous poser

11 quelques questions de suivi et vous demander des précisions. Je

12 vous demande de bien vouloir écouter attentivement mes questions

13 pour y répondre le plus précisément possible.

14 [11.13.50]

15 Je voudrais tout d'abord revenir sur certains points de votre

16 déposition, E319.1.23. Et particulièrement, ce qui m'intéresse,

17 c'est les différents responsables que vous avez évoqués dans

18 votre déclaration. À la réponse 10 et la réponse 15 de ce

19 document, vous évoquez Ta Chim. Vous dites qu'il a été chef du

20 district de Tram Kak et qu'ensuite il est parti pour la zone Est

21 en fin 76.

22 Q. Ma question est donc la suivante: d'abord, est-ce que vous

23 avez déjà rencontré Ta Chim lorsque vous avez été affecté à Krang

24 Ta Chan? Première question.

25 M. SAUT SAING:

1 R. Je n'ai jamais rencontré Ta Chim.

2 Q. Comment avez-vous su qu'il était chef du district et qu'il  
3 était ensuite parti pour la zone Est en fin de 76?

4 [11.15.23]

5 R. Je ne connaissais que son nom. J'avais entendu son nom, c'est  
6 tout ce que je savais de lui. Je ne l'ai jamais rencontré et je  
7 ne l'ai jamais vu en personne.

8 Q. J'ai bien compris, Monsieur Saut Saing. Ma question est de  
9 savoir: si vous ne lui avez jamais parlé, que vous ne l'avez  
10 jamais rencontré, comment avez-vous su qu'il était chef du  
11 district et comment avez-vous su qu'il était parti ensuite à la  
12 zone Est en 76? Comment avez-vous eu ces informations?

13 R. Tout le monde savait qu'il était le chef du district, parce  
14 que c'était une position de haute responsabilité. Par exemple,  
15 s'il y avait changement de chef du district, tout le monde le  
16 savait. On ne pouvait pas plaisanter avec ces choses-là.

17 Q. Je vous demande simplement comment vous avez eu cette  
18 information. Qui vous l'a dit et par quel canal l'avez-vous  
19 appris? C'est juste ça que je vous demande.

20 [11.16.42]

21 R. Je savais qu'il était chef de district et, comme je vous l'ai  
22 dit, je le savais parce que c'est une haute fonction, et donc,  
23 tout combattant, tout villageois savait que Ta Chim était le chef  
24 du district, idem pour Ta Mok, qui était le chef de la zone. Tout  
25 le monde le savait, c'était de notoriété publique.

1 Q. Et quand avez-vous appris que... comment avez-vous appris  
2 qu'il avait été parti... qu'il avait été nommé pour travailler  
3 dans la zone Est?

4 R. À ce sujet, au sujet de son transfert dans la zone Est, en  
5 fait, je n'en savais rien.

6 Q. Alors pourquoi l'avez-vous dit aux co-juges d'instruction, si  
7 vous ne le saviez pas?

8 R. Non, je n'ai jamais dit ça.

9 Q. Je me contenterai de cette réponse.

10 À la réponse 28 du même document, répondant à une question, vous  
11 dites que le district avait le pouvoir d'arrêter des gens. Même  
12 question que tout à l'heure: comment saviez-vous que le district  
13 avait le pouvoir d'arrêter des gens?

14 [11.18.30]

15 R. Le chef du district avait l'autorité suffisante pour arrêter  
16 des personnes, mais je ne sais pas comment il exerçait ce  
17 pouvoir. Je le savais parce que Ta An communiquait ou envoyait  
18 des lettres au bureau du district, mais je ne savais pas où se  
19 trouvait le bureau du district.

20 Q. À l'attention de la Chambre, un témoin, TCW-809, dans une  
21 déclaration, E3/4626, dit que ce n'est pas le district, mais que  
22 c'est la région qui avait le pouvoir direct sur Krang Ta Chan.  
23 Monsieur Saut Saing, est-ce que vous savez si c'était le district  
24 ou la région qui avait pouvoir direct sur Krang Ta Chan?

25 R. Je ne savais pas qui était responsable de Krang Ta Chan. Je ne

1    connaissais pas bien la chaîne de commandement. Je ne savais pas  
2    si elle était placée au niveau du district ou du secteur.

3    Q. À la réponse 27 du même document, vous avez évoqué un certain  
4    Ta Nhev en disant qu'il a été secrétaire de la région. Ma  
5    question est de savoir, dans un premier temps, comment est-ce que  
6    vous avez su qu'il était secrétaire de la région, et savez-vous  
7    en quelle année il a été nommé, selon vos souvenirs?

8    [11.20.36]

9    R. Je ne sais pas quand Ta Nhev a été nommé secrétaire de région,  
10    mais je sais qu'il était secrétaire de région dans le secteur où  
11    je travaillais.

12   Q. Dans un autre document cette fois-ci, D22/88 - à l'ERN, en  
13   français: 1055820; ERN, en anglais: 00379421; et, en khmer:  
14   00354364 - vous évoquez deux personnes et voilà ce que vous dites  
15   - vous dites:

16   "J'ai observé que la présence de Ta Ros et Ta Khorn au centre,  
17   tous deux issus du bureau du district, était toujours et  
18   systématiquement suivie de disparitions de détenus."

19   Fin de citation.

20   Première question: est-ce que vous savez... est-ce que vous  
21   pouvez préciser qui était Ta Ros et Ta Khorn, et quelles étaient  
22   leurs fonctions exactement?

23   R. J'ai vu Ta Khorn et Ta Rous (phon.), mais je ne connaissais  
24   leur niveau d'autorité. Je sais qu'ils ont contacté Ta An et Ta  
25   Chhen.

1 [11.22.28]

2 Q. Et vous les avez vus à plusieurs reprises? Et est-ce que vous  
3 pouvez dire à combien de reprises, si vous vous en souvenez?

4 R. S'agissant du nombre de fois, je ne m'en souviens pas. C'est  
5 assez difficile pour moi de dire combien de jours ils étaient là  
6 et combien de fois par mois. C'est très difficile de faire cette  
7 estimation.

8 Q. J'entends bien. Alors, est-ce que vous pouvez dire, est-ce que  
9 vous les avez vus souvent ou peu souvent?

10 R. Je les ai vus venir au centre, mais je ne me souviens pas de  
11 la date. Ils venaient lorsque cela était nécessaire. J'ignorais  
12 la nature de la visite au centre.

13 Q. Une dernière personne sur laquelle je voudrais vous poser des  
14 questions. Est-ce que vous connaissez un certain Hol Hen (phon.)?

15 [11.24.09]

16 R. Non. Houl Hen (phon.) ne me dit rien.

17 Q. Répondant hier à une question de monsieur le juge Lavergne,  
18 vous avez indiqué que vous n'aviez jamais été responsable des  
19 gardes de Krang Ta Chan et que vous n'aviez pas de poste de  
20 responsabilité sur eux. Est-ce que j'ai bien compris votre  
21 déposition?

22 R. Oui, c'est exact.

23 Q. Vous avez également indiqué que, et là je cite également votre  
24 déposition D22/88 - aux mêmes ERN que précédents, c'est-à-dire,  
25 en français: 1055820; en khmer: 00354364; et, en anglais:

1 00379421 -, et vous décrivez votre travail auprès des prisonniers  
2 de la façon suivante:

3 "J'étais chargé d'encadrer les détenus dans leurs travaux  
4 quotidiens, à savoir: piocher de la terre, cultiver les rizières,  
5 écurer des étangs. Je devais aussi compter les détenus quand ils  
6 sortaient travailler et quand ils rentraient dans leurs cellules.  
7 Je devais également travailler avec eux."

8 Fin de citation.

9 Ma question est donc la suivante: vous avez indiqué que...  
10 également que vos fonctions avaient trait à la garde de  
11 l'extérieur du centre de Krang Ta Chan. Ma question est de savoir  
12 si vous faisiez à la fois la garde de l'extérieur de Krang Ta  
13 Chan en même temps que la surveillance des prisonniers à  
14 l'extérieur ou est-ce que c'est des fonctions que vous avez  
15 occupées à des moments différents?

16 [11.26.56]

17 R. S'agissant des fonctions des gardes, en fait, je montais la  
18 garde pour les prisonniers qui travaillaient dans les champs et,  
19 lorsqu'ils devaient revenir, il fallait que je les escorte  
20 jusqu'à l'intérieur du bâtiment de détention. Je devais être  
21 certain qu'il y avait autant de prisonniers que le nombre de  
22 prisonniers qui étaient partis le matin. Par exemple, s'il y en  
23 avait dix qui étaient partis le matin, il fallait que dix soient  
24 de retour dans le bâtiment.

25 Q. J'ai bien compris. Alors, une question de suivi sur ce que

1 vous venez d'indiquer. En général, quel était le nombre de  
2 prisonniers qui partaient avec vous? Combien de prisonniers  
3 pouviez-vous emmener à l'extérieur à chaque fois?

4 R. Les prisonniers étaient conduits pour travailler, par exemple  
5 pour transporter la terre. Le nombre de prisonniers variait:  
6 parfois il y en avait cinq, parfois il y en avait sept; au  
7 maximum, il y en avait dix.

8 Q. Je vous remercie.

9 Et donc, la question à laquelle vous n'avez pas répondu, qui  
10 était de savoir: est-ce que cette tâche d'amener les prisonniers  
11 à l'extérieur était faite en parallèle de votre tâche de garder  
12 l'extérieur du centre de Krang Ta Chan, ou est-ce que c'était à  
13 des moments différents?

14 [11.28.57]

15 R. S'agissant des fonctions des gardes à l'extérieur, elles  
16 étaient concomitantes, parce que je montais la garde au poste et,  
17 en même temps, il fallait garder les prisonniers lorsqu'ils  
18 allaient travailler dans les champs.

19 Q. Selon la description de votre travail, vous travailliez  
20 essentiellement à l'extérieur. Est-ce qu'il vous arrivait  
21 d'accomplir des tâches à l'intérieur du centre lui-même et, dans  
22 ces conditions, quelles tâches effectuiez-vous à l'intérieur du  
23 centre de Krang Ta Chan?

24 R. À l'intérieur, mes tâches comprenaient nourrir les cochons et  
25 préparer le riz.

1 Q. Est-ce que, dans le cadre de vos tâches, vous aviez l'occasion  
2 d'entrer dans le bureau de Ta An et Ta Penh?

3 R. J'avais accès à l'endroit où je dormais dans l'enceinte.

4 Q. Est-ce que vous pouvez précisément répondre à ma question?

5 Est-ce que, dans le cadre de vos tâches, vous aviez accès... vous  
6 aviez accès ou vous avez eu l'occasion d'entrer dans le bureau de  
7 Ta An et de Ta Penh?

8 [11.30.59]

9 R. S'agissant du bureau de Ta Penh, Ta Chhen et Ta An, bien sûr.  
10 Je leur apportais... j'apportais la nourriture aux prisonniers et  
11 le bâtiment faisait partie de l'enceinte.

12 Me GUISSÉ:

13 Monsieur le Président, je vois qu'il est 11 heures et demie et je  
14 souhaite aborder une autre ligne de questions. Je ne sais pas si  
15 c'est le moment approprié pour la pause.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître, pourriez-vous nous dire de combien de... combien de temps  
18 vous avez encore besoin? Car il semble que nous n'ayons déjà plus  
19 de temps.

20 Me GUISSÉ:

21 Selon mes calculs, Monsieur le Président, si je ne m'abuse, nous  
22 n'avons pas commencé immédiatement après les co-procureurs et il  
23 devrait me rester une vingtaine de minutes d'interrogatoire,  
24 selon le calcul du temps que j'ai effectué. Et je pense que j'en  
25 ai effectivement pour une vingtaine de minutes, peut-être un peu



1 moins, pour le reste de mes questions.

2 (Courte pause)

3 [11.32.49]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Nous allons faire la pause-déjeuner et nous reprendrons à 13h30.

6 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile

7 pendant la pause déjeuner. Veuillez à ce qu'il soit de retour,

8 ainsi que le membre du personnel de l'Unité d'appui aux experts

9 et témoins, dans le prétoire à 13h30.

10 Agents de sécurité, veuillez amener Khieu Samphan à la cellule de

11 détention temporaire au sous-sol et veuillez à ce qu'il soit de

12 retour dans le prétoire à 13h30.

13 Suspension de l'audience.

14 (Suspension de l'audience: 11h33)

15 (Reprise de l'audience: 13h31)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

18 Nous allons donner la parole à la défense de Khieu Samphan pour

19 qu'elle poursuive son interrogatoire de la partie civile.

20 Vous avez la parole, Maître.

21 Me GUISSÉ:

22 Merci, Monsieur le Président.

23 Monsieur Saut Saing, je reprends le fil de mes questions et, à

24 nouveau, je vais vous demander d'écouter précisément les

25 questions pour vraiment répondre le plus brièvement possible aux

1 questions que je vous pose.

2 Q. Hier, monsieur le juge Lavergne vous a posé un certain nombre  
3 de questions sur le site de travail de Khpob Trabek, sur lequel  
4 vous indiquez avoir travaillé. J'ai compris que c'était avant le  
5 17 avril 75. Est-ce que vous pouvez indiquer si c'était avant le  
6 coup d'État de Lon Nol de 1970 ou après?

7 [13.32.34]

8 M. SAUT SAING:

9 R. Pour ce qui est de Khpob Trabek, j'y ai travaillé en 1971  
10 lorsque j'appartenais à l'unité des jeunes.

11 Q. Je vous remercie de cette précision, et vous avez également  
12 évoqué à l'audience du 24 mars, c'était un petit peu après 10h09,  
13 vous avez - et je voudrais que vous me le confirmiez - indiqué  
14 que votre père est décédé en 1973. Est-ce que c'est bien exact?  
15 Est-ce que j'ai bien compris?

16 R. Oui, c'est exact.

17 Q. Dans le cadre de votre expérience au sein des forces khmères  
18 rouges, est-ce que vos supérieurs ont eu à évoquer avec vous à un  
19 moment ou à un autre les douze principes moraux ou les douze  
20 commandements révolutionnaires?

21 R. Oui.

22 [13.33.54]

23 Q. Est-ce qu'il est exact de dire que, parmi ces douze principes  
24 moraux ou commandements révolutionnaires, il y avait une  
25 interdiction de mal se conduire à l'égard des femmes et, en tout

1 cas, de ne pas... une interdiction de commettre des actes  
2 d'inconduite morale?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Vous avez évoqué le cas de Dam, qui était un ancien membre du  
5 personnel de Krang Ta Chan, qui était... qui est revenu à Krang  
6 Ta Chan en tant que détenu. Vous avez, il me semble, indiqué que  
7 c'était à la suite d'une inconduite morale. Est-ce que vous savez  
8 si c'est en application de ces douze règles... ces douze  
9 principes moraux et ces douze commandements révolutionnaires  
10 qu'il a été arrêté et ensuite mis au sein de ce centre de  
11 sécurité?

12 [13.35.10]

13 R. Oui, cette personne a été accusée d'inconduite morale. Voilà  
14 pourquoi elle a été amenée au centre de sécurité.

15 Q. Tout à l'heure, mon confrère Koppe vous a... enfin, tout à  
16 l'heure... hier aussi, il me semble, vous a rappelé un certain  
17 nombre de déclarations de Say Sen. J'ai compris que vous avez  
18 indiqué que vous rejetiez complètement ces déclarations. Je  
19 voudrais vous en lire verbatim, c'est-à-dire précisément mot à  
20 mot, certaines qui n'ont pas été citées par mon confrère et vous  
21 poser ensuite des questions.

22 [13.35.50]

23 La première citation que je vais faire des déclarations de Say  
24 Sen se trouve au document E319.1.24 à la réponse 78. Voilà la  
25 question qui est posée à Say Sen:

1 "Est-ce que le Petit Duch a commis des crimes?"

2 Sa réponse:

3 "Oui, c'est Duch qui a commis le plus de crimes. Il a violé  
4 d'innombrables filles d'unités itinérantes, et le plus  
5 cruellement qu'il soit. Il les violait, les tuait, et mettait des  
6 balles de M79 dans leurs parties génitales avant de m'ordonner de  
7 les enterrer. Saing était le supérieur hiérarchique de Duch et  
8 avait douze soldats sous ses ordres, y compris Duch lui-même."

9 Fin de citation.

10 Ma question, je...

11 Me KOPPE:

12 San or Saing? C'est ça? Yeah, (fin de l'intervention inaudible:  
13 micro fermé).

14 Me GUISSÉ:

15 Ma prononciation est mauvaise mais, dans cet extrait, qu'il soit  
16 clair qu'on... il fait référence à vous.

17 Q. Ma première question est la suivante: est-ce qu'il est vrai ou  
18 est-ce qu'il est faux de dire que vous étiez le supérieur  
19 hiérarchique de Duch avec douze soldats sous vos ordres?

20 [13.37.42]

21 M. SAUT SAING:

22 R. Je n'avais aucun soldat sous mes ordres. Ce n'est pas vrai.

23 Q. Je vous demande de garder en mémoire ce qui vient d'être dit  
24 sur les actes commis par Duch sur "d'innombrables filles d'unités  
25 itinérantes", et je vais vous citer un autre passage d'une

1 déclaration de Say Sen. En fait, c'est sa déposition à l'audience  
2 du 5 février 2015, un petit peu après 11h22. Euh... non,  
3 excusez-moi. Il s'agit donc de l'audience du 5 février 2015, mais  
4 cette fois-ci, un petit peu avant 10h38, donc PV d'audience  
5 E1/257.1, un petit peu avant 10h38, et au sujet de ces fameuses  
6 agressions sexuelles ou ces viols avec des balles de 79, voilà la  
7 question qui est posée à Say Sen:

8 "Je voudrais avoir des précisions maintenant sur ce que vous avez  
9 dit hier. Vous avez dit qu'un soldat ou un gardien avait violé  
10 deux femmes d'une unité itinérante et introduit des balles de 79  
11 dans leurs vagins. Est-ce que vous pourriez nous dire le nom du  
12 soldat qui agissait ainsi?"

13 Et la réponse de Say Sen à cette question est la suivante:

14 "Oui, il s'agissait du Petit Duch et de Saing. Ils étaient deux."

15 Fin de citation.

16 À nouveau, est-ce qu'il est vrai ou est-ce qu'il est faux de dire  
17 que vous avez, avec le Petit Duch, commis des agressions  
18 sexuelles sur deux femmes et introduit de balles de 79 dans leurs  
19 vagins?

20 [13.40.00]

21 R. Cette déclaration est fausse.

22 Q. Autre question. Tout à l'heure, lorsque mon confrère Koppe  
23 vous indiquait ces accusations qui ont été portées contre vous,  
24 vous avez indiqué que ce n'était pas vrai, que vous les rejetiez,  
25 et que, notamment, si ç'avait été le cas, si ç'avait été vrai,

1 vous auriez eu... vous auriez subi des actes de vengeance de la  
2 population.

3 Ma question est donc la suivante: à part ces accusations que nous  
4 vous avons indiqué comme ayant été portées par Say Sen, est-ce  
5 que, au sein de votre communauté, au sein de votre district, au  
6 sein de la commune, au sein de la région, est-ce que vous avez  
7 entendu d'autres personnes porter de telles accusations à votre  
8 rencontre, premièrement?

9 [13.41.10]

10 R. Personne n'a porté de telles accusations contre moi.

11 Q. Et est-ce que vous avez entendu de telles accusations contre  
12 le Petit Duch?

13 R. Je n'en ai jamais entendu.

14 Q. Je voudrais maintenant passer à votre déclaration de partie  
15 civile, D barre... non, D22/88, et je précise que je m'intéresse  
16 tout d'abord à la partie B - qui se trouve, en français, à l'ERN  
17 01055815; à l'ERN, en khmer: 00354360; à l'ERN, en anglais:  
18 00379417. Dans ce "Formulaire de renseignements sur la victime" -  
19 c'est comme ça que c'est intitulé -, on demande la description  
20 des crimes qui auraient été commis, et vous précisez - en tout  
21 cas, c'est précisé dans le formulaire que vous avez à priori  
22 signé: "Mon emprisonnement dans le centre de Krang Ta Chan".  
23 Ensuite, à la partie C - donc ERN suivants, c'est-à-dire, en  
24 français: 01055816; en khmer: 00354361; et ensuite, en anglais:  
25 00379418 -, donc, dans cette partie C, vous précisez le préjudice

1 ou les dommages que vous avez subis. Et il est mentionné "maux de  
2 tête, du bras gauche et du genou gauche, à cause des éclats  
3 d'obus".

4 [13.43.51]

5 Je vais citer un troisième passage de cette déclaration et je  
6 vous poserai ensuite ma question. Donc, c'est la dernière page  
7 ensuite du document - donc, ERN, en français: 01055822; en khmer:  
8 00354366; en anglais: 00379422 -, et voilà ce que vous expliquez  
9 sur l'origine de vos blessures; vous dites:

10 "Ma cuisse droite et mon genou gauche me font souffrir encore  
11 aujourd'hui, après avoir été blessé par des éclats d'obus durant  
12 la période où je servais dans l'armée au profit de la révolution  
13 khmère rouge."

14 Fin de citation.

15 Ma question précise est de savoir à quel moment avez-vous été  
16 blessé par des éclats d'obus? Est-ce que vous vous souvenez en  
17 quelle année? Et quelle était votre affectation à l'époque?

18 R. J'ai été blessé en 1973 alors que je prenais part aux combats  
19 contre les soldats de Lon Nol dans la province de Takéo.

20 [13.45.29]

21 Q. Donc, nous sommes bien d'accord que le préjudice dont vous  
22 faites état dans votre déclaration de victime n'a rien à voir  
23 avec la période au cours de laquelle vous étiez à Krang Ta Chan.

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Et, tout à l'heure, lorsque vous avez évoqué la raison... une

1 des raisons pour lesquelles vous vous êtes porté partie civile,  
2 vous avez indiqué le décès de votre père et de membres de votre  
3 famille.

4 Première question: est-ce que vous avez des membres de famille  
5 qui ont été détenus à Krang Ta Chan?

6 R. Mon cousin (sic), la fille de mon oncle, a été détenue au  
7 bureau de sécurité de Krang Ta Chan.

8 Q. Et c'était pendant que vous y étiez affecté?

9 R. Oui, c'est exact.

10 [13.47.00]

11 Q. Et pourquoi ne l'avez-vous pas mentionné sur votre formulaire?

12 R. Je n'ai parlé que de mon père, lorsque j'étais à 204.

13 Q. Ça ne répond pas à ma question, donc pourquoi ne pas avoir  
14 parlé des autres membres de votre famille dans ce formulaire,  
15 sachant que vous avez évoqué votre période à Krang Ta Chan?

16 R. La raison pour laquelle je n'ai pas nommé mon cousin, c'est  
17 parce que je souhaitais mentionner uniquement mon père.

18 Q. D'accord. Et votre père, vous l'avez confirmé tout à l'heure,  
19 est décédé en 1973. Donc, on est d'accord que son décès n'est pas  
20 intervenu pendant la période au cours de laquelle vous étiez à  
21 Krang Ta Chan. Est-ce qu'on est bien d'accord?

22 R. Je n'étais pas encore à Krang Ta Chan en 1973.

23 Me GUISSÉ:

24 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions.

25 [13.48.58]



1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Merci.

3 Maître Koppe a la parole.

4 Me KOPPE:

5 Merci, Monsieur le Président.

6 Bonjour à tous et à toutes.

7 J'aimerais poser une petite question par rapport à ce qui vient  
8 d'être interprété. J'ai entendu l'interprète anglais parler de  
9 balles de 79, mais en anglais, l'on parle de M79, de grenades  
10 M79. C'est peut-être un détail technique, mais il ne s'agit pas  
11 de balles 79, mais de grenades M79.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le juge Lavergne a la parole.

14 [13.49.46]

15 INTERROGATOIRE

16 PAR M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Oui. J'aurais une très brève question à la suite des questions  
18 qui ont été posées par maître Guissé.

19 Q. Monsieur la partie civile, est-ce que vous pouvez nous dire  
20 quels sont les noms des membres des... de votre famille qui ont  
21 été détenus à Krang Ta Chan et nous préciser exactement quels  
22 étaient les liens de famille qui unissaient ces personnes? Et  
23 s'ils sont décédés pendant que vous y étiez.

24 M. SAUT SAING:

25 R. Le fils ou la fille de Pou Yuth (phon.) était Ming Yet

1 (phon.). Il s'agissait d'un ancien soldat au temps de Lon Nol. Il  
2 a été arrêté et tué au bureau de sécurité de Krang Ta Chan.

3 Q. Donc, j'ai entendu "un cousin" et peut-être également une  
4 cousine? Ou il n'y avait qu'un cousin? Je n'ai pas très bien  
5 compris.

6 [13.51.16]

7 R. L'enfant de Pou San (phon.) était là, et l'enfant de Ming Yet  
8 (phon.) était également là.

9 Q. Donc, j'ai entendu que l'enfant de Ming Yet (phon.) était Pou  
10 Yut (phon.), ou est-ce que je me trompe? Ou est-ce que c'est  
11 l'enfant de Pou Yut (phon.) qui est Ming Yet (phon.)?

12 R. L'enfant de Ming Yet (phon.) s'appelait Mong Ji (phon.).  
13 Ensuite, pour ce qui est de Pou Yut (phon.), c'était le mari de  
14 Ming Yet (phon.).

15 Q. Et comment s'appelait-il?

16 R. Celui qui est mort s'appelait Bong Chea (phon.).

17 Q. Donc, il est mort pendant que vous étiez à Krang Ta Chan. Et  
18 il est mort de maladie? Il a été exécuté? Qu'est-ce qui s'est  
19 passé?

20 R. Il a été exécuté.

21 Q. Et vous savez des détails de cette exécution? C'était à quel  
22 moment? Il avait été interrogé, torturé avant? Qu'est-ce qui  
23 s'était passé?

24 [13.53.17]

25 R. Je n'étais pas au courant de l'exécution lorsque j'étais au

1 centre de sécurité de Krang Ta Chan. C'est par la suite que j'ai  
2 entendu dire que c'était un ancien soldat de Lon Nol et qu'il  
3 avait été amené là-bas et tué.

4 Q. Monsieur la partie civile, je vous ai demandé expressément  
5 tout à l'heure si vous étiez présent lorsque votre cousin ou  
6 lorsque des membres de votre famille étaient à Krang Ta Chan.  
7 Vous m'avez répondu oui. Aujourd'hui... maintenant, je dois  
8 comprendre que vous y étiez ou n'y étiez pas? Ils ont été détenus  
9 avant que vous arriviez à Krang Ta Chan ou ils ont été détenus  
10 pendant que vous étiez à Krang Ta Chan?

11 R. Je dois dire à la Chambre que je travaillais au bureau de  
12 sécurité de Krang Ta Chan et que, par la suite, il a été arrêté  
13 et détenu à Krang Ta Chan. Et j'étais là, donc, avant lui.

14 Q. D'accord. Est-ce que Ta An ou est-ce que la direction du  
15 centre de sécurité savait que vous étiez parent avec ce détenu?  
16 [13.54.53]

17 R. Ils ne le savaient pas. Personne ne leur avait dit.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Bien. Je vous remercie. Je n'ai pas d'autres questions à vous  
20 poser.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Allez-y.

23 Me GUISSÉ:

24 Merci. Juste une question de suivi puisque je n'ai... je n'ai pas  
25 trop compris.

1 Q. Monsieur Saut Saing, est-ce que... vous venez d'indiquer que  
2 vous avez appris par la suite que votre cousin avait été détenu  
3 et exécuté à Krang Ta Chan. Quand vous dites "par la suite",  
4 c'est quand vous avez quitté Krang Ta Chan ou au moment où vous  
5 avez... vous étiez à Krang Ta Chan que vous avez appris, un,  
6 qu'il avait été détenu, et ensuite, exécuté?

7 [13.55.54]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

10 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.

11 Me KIM MENGKHY:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 Pardonnez-moi d'interrompre, mais j'écoutais l'interprétation en  
14 khmer. La partie civile a dit qu'elle était arrivée au bureau de  
15 Krang Ta Chan et que, par la suite, son cousin était arrivé lui  
16 aussi au bureau de sécurité de Krang Ta Chan. Voilà ce que j'ai  
17 entendu de la bouche de la partie civile. Il a dit qu'il était là  
18 avant que n'arrive son cousin.

19 Me GUISSÉ:

20 Confrère de la partie civile... je remercie mon confrère de la  
21 partie civile de vouloir clarifier les choses, mais, comme  
22 monsieur Saut Saing est dans le box, je pense que c'est plus  
23 simple que ce soit lui qui clarifie les choses.

24 Q. Donc, je répète ma question puisqu'il y a un point qui n'est  
25 pas clair: à quel moment, Monsieur Saut Saing, avez-vous appris

1 l'exécution de votre cousin? Est-ce que c'était pendant que vous  
2 étiez à Krang Ta Chan ou c'est après avoir quitté Krang Ta Chan  
3 que vous avez appris son exécution?

4 [13.57.35]

5 M. SAUT SAING:

6 R. Je travaillais au bureau de sécurité de Krang Ta Chan. Par la  
7 suite, il a été arrêté et amené au bureau de sécurité.

8 Q. Jusque-là, je vous ai suivi, Monsieur Saut Saing. Ma question  
9 est de savoir à quel moment est-ce que vous avez appris son  
10 exécution.

11 R. J'ai appris son exécution après mon départ du bureau de  
12 sécurité, et j'ai appris qu'il avait disparu et qu'il avait été  
13 tué. Je ne sais pas quand il a disparu ni quand il a été exécuté.

14 Q. Et qui vous a fait part de cette disparition?

15 R. Personne ne me l'a dit. Mon cousin n'a pas eu la possibilité  
16 d'aller travailler à l'extérieur, mais je ne l'ai pas revu  
17 jusqu'à ce que je sois retransféré dans l'armée.

18 Q. Donc, si je comprends bien votre déposition, personne ne vous  
19 a dit qu'il avait été exécuté. C'est vous qui l'avez déduit. Vous  
20 l'avez supposé parce que vous ne l'avez pas revu. Est-ce que j'ai  
21 bien compris votre déposition?

22 R. J'ai remarqué que, quand quelqu'un disparaissait, il n'allait  
23 nulle part. Il mourait.

24 [13.59.56]

25 Q. Je repose, donc, ma question. C'est donc une supposition que

1 vous avez faite si personne ne vous a donné cette information. On  
2 est bien d'accord?

3 R. Oui, c'est exact.

4 Me GUISSÉ:

5 J'en ai terminé de mes questions, Monsieur le Président.

6 (Courte pause)

7 [14.00.49]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Monsieur Saut Saing, en tant que partie civile, vous aurez la  
10 possibilité de faire une déclaration à propos des allégations de  
11 crimes portées contre Nuon Chea et Khieu Samphan qui auraient eu  
12 un impact sur vous et qui auraient fait que vous avez demandé à  
13 vous constituer partie civile afin d'obtenir des dédommagements,  
14 réparations morales et collectives. Vous pourrez parler des  
15 souffrances occasionnées sur le plan physique, émotionnel ou  
16 matériel.

17 Si vous voulez faire cette déclaration, merci d'en aviser la  
18 Chambre, et vous aurez ainsi la possibilité de le faire.

19 M. SAUT SAING:

20 Monsieur le Président, je souhaite faire une déclaration.

21 Je sens beaucoup de regrets parce que j'ai perdu mon père et bon  
22 nombre des membres de ma famille qui ont été exécutés pendant le  
23 régime des Khmers rouges. Je ne peux pas accepter leur mort. Je  
24 souhaite donc faire appel à toutes les institutions nationales  
25 pour qu'elles fassent preuve d'engagement afin de bâtir des

1 bâtiments dans tout le pays, l'objectif étant de satisfaire les  
2 parties civiles par ces contributions.

3 En tant que partie civile moi-même, je ne peux pas oublier ce qui  
4 a eu lieu. Les conditions étaient extrêmement difficiles lorsque  
5 j'étais soldat. J'ai dû lutter en corps-à-corps dans une zone qui  
6 était bombardée. Nous n'avions pas suffisamment à manger. Et ce  
7 que nous avons fait, ce que nous faisons, c'était dans l'espoir  
8 que le pays était conduit sur une voie meilleure, pour un avenir  
9 brillant et meilleur. Or, c'est bien le chemin opposé que notre  
10 pays était en train de prendre.

11 Il est impératif que le Tribunal fasse la lumière sur la vérité  
12 et apporte... et trouve les preuves de... pour accabler (phon.)  
13 les responsables de ceux qui ont tué mes compatriotes. Ce que  
14 nous voulons, c'est un avenir plus radieux pour le Cambodge.

15 [14.03.59]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie, Monsieur Saut Saing, d'avoir accepté de déposer  
18 devant la Chambre ces deux derniers jours. Votre déposition  
19 contribuera nul doute à la manifestation de la vérité.

20 Votre déposition est à présent terminée. Vous pouvez vous retirer  
21 et rentrer ou aller là où bon vous semble. Nous vous souhaitons  
22 bon voyage.

23 Huissier d'audience, en concertation avec l'Unité d'appui aux  
24 témoins et aux experts, prenez les dispositions nécessaires pour  
25 le retour de la partie civile chez lui ou pour l'amener là où il

1 souhaitera se rendre.

2 La Chambre est très reconnaissante au personnel de l'Unité  
3 d'appui aux experts et aux témoins, Nhem Samnang, qui a accepté  
4 d'assister le témoin ou la partie civile ces deux derniers jours.

5 Vous aussi pouvez vous retirer.

6 Huissier d'audience, veuillez suivre la procédure s'agissant de  
7 l'entrée et de la sortie de la partie civile de la salle. Il  
8 faudra auparavant que le rideau soit tiré et, dès que la partie  
9 civile aura quitté la salle, on pourra retirer le paravent.  
10 Comme le veut la pratique normale, il est à présent possible de  
11 raccorder correctement l'audiovisuel à la salle et la galerie du  
12 public.

13 (Courte pause)

14 [14.08.20]

15 À présent, l'on peut ouvrir les rideaux.

16 Huissier d'audience, veuillez faire entrer Say Sen, partie  
17 civile, dans le prétoire.

18 [14.11.19]

19 À présent, la Chambre va entendre la partie civile Say Sen. À  
20 titre d'information, à l'intention des parties concernées, de la  
21 partie civile et du public, cette personne a déjà déposé du 4 au  
22 6 février 2015.

23 Toutefois, une partie de cette déposition portait sur les  
24 événements à Krang Ta Chan. En ce qui concerne une partie de ces  
25 événements à Krang Ta Chan, il y a eu une demande de protection,



1 de mesures de protection, ce pourquoi la déposition a été  
2 repoussée. La Chambre devait auparavant entendre le compte rendu  
3 de l'Unité d'appui aux témoins et aux experts à ce sujet.  
4 Ceci étant, la partie civile a décidé d'annuler sa demande de  
5 mesures de protection. C'est pourquoi cette audience a lieu de  
6 façon publique.  
7 Les co-avocats pour les parties civiles et l'Accusation disposent  
8 à eux deux d'une heure pour interroger cette partie civile.  
9 Co-avocats pour les parties civiles, vous avez la parole.  
10 Me GUIRAUD:  
11 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
12 C'est ma consœur, Sovannary Moch, qui va poser les questions à  
13 son client, monsieur Say Sen.  
14 M. LE PRÉSIDENT:  
15 Allez-y, Maître.  
16 [14.13.32]  
17 INTERROGATOIRE  
18 PAR Me MOCH SOVANNARY:  
19 Je vous remercie.  
20 Bonjour à tous.  
21 Q. Monsieur Say Sen, j'ai quelques questions à poser au sujet de  
22 ce que vous avez dit devant la Chambre la dernière fois. Comme le  
23 Président vient de le dire, vous aviez décidé... vous avez décidé  
24 de retirer votre demande de mesures de protection. Doit-on en  
25 déduire que vous n'avez plus peur? Ainsi, ma question est la

1 suivante: pourriez-vous dire à la Chambre la raison pour laquelle  
2 vous n'avez plus peur et la raison pour laquelle vous souhaitez à  
3 présent faire une déposition au sujet des cadres khmers rouges  
4 qui travaillaient à Krang Ta Chan et également au sujet d'autres  
5 éléments ayant trait à Krang Ta Chan?

6 M. SORY SEN:

7 R. Je n'ai plus peur de rien parce que je ne me soucie plus de  
8 rien. Ma déposition a été publiée dans tout le pays déjà.

9 [14.15.05]

10 Q. Je vous remercie.

11 J'ai des questions à vous poser au sujet de vos rapports avec les  
12 gardes à Krang Ta Chan. Lorsque vous étiez détenu à Krang Ta  
13 Chan, quel type de rapports entreteniez-vous avec les cadres  
14 khmers rouges, à savoir, plus spécifiquement: Petit Duch, Saut  
15 Saing et Ta Chhen, dont vous avez dit qu'il avait été le premier  
16 chef, directeur de la prison.

17 R. Ta Chhen était le premier chef de la prison. Je ne savais pas  
18 ce qu'il faisait en tant que chef. À la fin, il m'a dit qu'il me  
19 considérait comme son fils. Voilà ce que je peux dire à son  
20 sujet.

21 Q. Qu'en est-il de Saut Saing? Quelle était votre relation avec  
22 cette personne et quelle est votre relation actuelle avec cette  
23 personne?

24 R. Pendant cette période, pour Saut Saing, mais pas seulement,  
25 également pour les autres individus qui ont été nommés, ils

1    faisaient ce qu'ils voulaient, et leur comportement dans le  
2    régime actuel d'aujourd'hui est bien différent de ce qu'il était  
3    à l'époque.

4    Q. Je vous remercie.

5    Que ressentez-vous à l'égard des cadres khmers rouges de  
6    l'époque? Ressentez-vous de la haine?

7    [14.17.36]

8    R. En dépit de ce qu'ils m'ont fait, de ce... en dépit du fait  
9    qu'ils m'ont torturé ou maltraité, je ne garde aucune rancœur  
10   parce qu'ils ont fait, à l'époque, ce que leur ont... ce qu'on  
11   leur avait ordonné de faire. Voilà ce que je ressens.

12   Q. Je vous remercie.

13   J'aimerais revenir maintenant à l'époque avant la... avant votre  
14   déposition. Lorsque vous avez décidé de déposer, est-ce une  
15   décision que vous avez prise de votre plein gré ou avez-vous été  
16   influencé ou forcé par d'autres facteurs à déposer devant la  
17   Chambre?

18   R. J'ai décidé de déposer devant la Chambre sans aucune  
19   coercition, sans y être forcé. J'ai voulu déposer pour contribuer  
20   à faire la lumière sur ce qu'il s'est passé pendant le régime  
21   afin que les jeunes générations sachent. Et je pense que les  
22   membres du personnel du Tribunal ici n'ont pas connu cette  
23   époque, mais il est important que tous nous recherchions et nous  
24   trouvions la vérité. C'est cela qui me motive.

25   [14.19.19]

1 Q. Je vous remercie.

2 Dernière question. Lorsque vous avez décidé de déposer en  
3 audience publique, d'être entendu en audience publique par la  
4 Chambre, avez-vous fait ce choix en dépit du risque de ne pas  
5 vous sentir en sécurité? Mais la question est: que gagnez-vous?  
6 Est-ce un gain pour vous ou est-ce quelqu'un d'autre qui va  
7 retirer les bénéfices de la publicité de votre déposition?

8 R. C'est moi qui ai décidé de déposer. Je ne gagne rien du tout.  
9 Ceux qui gagnent, ce sont ceux qui sont morts, ce sont ceux qui  
10 ont été exécutés dans toute et chacune des provinces du pays.  
11 Moi, j'agis au nom de ceux... au nom de ces âmes qui ont été  
12 perdues. Je ne gagne rien pour moi-même. En fait, je sacrifie mon  
13 temps en venant ici.

14 Me MOCH SOVANNARY:

15 Merci, Monsieur la partie civile.

16 Merci, Monsieur le Président. Nous n'avons plus de questions pour  
17 cette partie civile.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Je vous remercie.

20 La Chambre donne à présent la parole à l'Accusation.

21 Vous avez la parole.

22 [14.21.01]

23 INTERROGATOIRE

24 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

25 Merci. Bon après-midi, Monsieur le Président.

1 Bon après-midi à toutes les parties, aux juges, évidemment.

2 Monsieur la partie civile, je vous remercie d'être revenu pour  
3 répondre de nouveau à certaines de nos questions, et j'en ai  
4 quelques-unes.

5 Q. Comme vous le savez sans doute, après votre interrogatoire,  
6 plusieurs membres du personnel de Krang Ta Chan ont été entendus  
7 devant cette Chambre, en ce compris Phann Chhen, Srei Than alias  
8 Duch, autrement appelé Petit Duch à l'époque, Van Soeun ou Soan,  
9 c'est-à-dire le messenger de Krang Ta Chan, et hier et  
10 aujourd'hui, nous avons entendu une partie civile qui répondait  
11 au nom de Saut Saing.

12 Avec l'autorisation de la Chambre, tout d'abord, je voudrais vous  
13 montrer un document, le document D22/88A, qui est la carte  
14 d'identité de Saut Saing. Bien sûr, nous n'allons pas projeter ce  
15 document à l'écran, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Allez-y.

18 [14.22.21]

19 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

20 Q. Alors, je vous demande de bien regarder la photo qui figure  
21 sur cette carte d'identité. Est-ce que la personne sur cette  
22 photo est bien le garde de sécurité de Krang Ta Chan auquel vous  
23 avez fait référence devant cette Chambre, qui portait à l'époque  
24 le nom de Saing?

25 M. SORY SEN:

1 R. Oui, c'est exact. Il s'agit bien de Saut Saing. C'était un  
2 soldat.

3 Q. Bien. Alors, j'ai une longue question à vous poser. Je vais  
4 d'abord l'introduire et citer un certain nombre de déclarations  
5 de ces gardes, c'est-à-dire Petit Duch, Soeun ou Soan, le  
6 messenger, Saing, ainsi que Sim, qui a lui-même été entendu par  
7 les enquêteurs des juges d'instruction.

8 Ils ont tous confirmé qu'à l'exception de quelques survivants,  
9 comme vous, et comme la famille de Yeay Nhor, et à l'exception de  
10 quelques transferts, les prisonniers à Krang Ta Chan étaient  
11 exécutés, en ce compris les femmes, les femmes et les enfants.  
12 Ils ont aussi dit que certains de ces prisonniers avaient été  
13 interrogés et/ou torturés durant les interrogatoires.

14 [14.23.42]

15 Par exemple, Van Soeun, donc le messenger, a confirmé le 4 mars  
16 2015 devant cette Chambre - c'est le numéro E1/271.1 vers 10h47 à  
17 10h49 -, il a répondu... il a confirmé, pardon, la réponse 21 de  
18 son procès-verbal d'audition E319.1.33. Dans cette réponse, il  
19 disait que parfois on exécutait les enfants, parfois on les  
20 libérait avec leur mère. Il a reconnu devant cette Chambre que le  
21 nombre d'enfants qui avaient été libérés avec leur mère s'élevait  
22 à moins de dix. Confronté aux déclarations de Srei Than, alias  
23 Petit Duch, il a dit à 10h50, donc toujours Van Soeun, il a dit  
24 être d'accord avec Srei Than, alias Duch, pour dire que 99 pour  
25 cent des prisonniers de Krang Ta Chan ont été liquidés.

1 Autre exemple. Saut Saing a dit hier à à peu près 14h19 - je

2 cite:

3 "Comme je l'ai dit, lorsqu'un père ou une mère était tué, les  
4 enfants disparaissaient également. Donc, j'imagine qu'ils étaient  
5 exécutés."

6 Fin de citation.

7 [14.25.17]

8 Ces quatre gardes, Petit Duch, Soeun ou Soan, Saing et Sim, ont  
9 tous dit que les interrogatoires et les exécutions étaient  
10 uniquement conduits par les membres du personnel qui étaient  
11 membres du comité de la prison ou membres du Parti ou de l'unité  
12 de direction, comme par exemple Ta An, Penh, Chhen, Moeun, Sieng,  
13 ou le Grand Duch.

14 Et avant de vous poser ma question, je vais lire quelques  
15 extraits de leurs dépositions devant cette Chambre, en commençant  
16 par Srei Than, alias Duch, le 23 février 2015 ; c'est le document  
17 E1/267.1, à 9h26. Il a dit ceci:

18 "Mon groupe de six personnes ne faisait pas partie du personnel  
19 de la prison. Nous ne pouvions monter la garde qu'à l'extérieur.  
20 C'était le personnel de la prison, et non pas nous-mêmes, qui  
21 était chargé d'amener les prisonniers à la salle d'interrogatoire  
22 pour ensuite les raccompagner au lieu de détention."

23 Fin de citation.

24 Van Soeun, le 3 mars 2015, transcription E1/270.1, à 15h23, a dit  
25 ceci - la question qui lui est posée est la suivante:

1 "Vous avez cité trois noms - An, Cheng et Penh. Est-ce que les  
2 autres membres du Parti jouaient également un rôle pendant les  
3 interrogatoires ou ne jouaient-ils aucun rôle?"

4 Réponse de Van Soeun:

5 "En fait, ils se relayaient dans cette tâche."

6 Question:

7 "Donc, les six membres du Parti se relayaient pour interroger les  
8 prisonniers. Est-ce que c'est bien correct?"

9 Réponse:

10 "Oui, c'est exact."

11 Et Van Soeun a poursuivi en niant que les six gardes de sécurité  
12 dont il faisait partie surveillaient le lieu d'interrogatoire ou  
13 amenaient les prisonniers au lieu d'interrogatoire.

14 [14.27.59]

15 Encore deux dernières citations. Van Soeun, le 4 mars 2015,  
16 transcription E1/271.1, à 11h07, a dit ce qui suit - je cite:

17 "Pour nous, monter la garde à l'extérieur, c'était notre tâche.  
18 Ceux qui travaillaient à l'intérieur œuvraient à l'exécution des  
19 prisonniers. C'était leur tâche."

20 Et à 11h10... 11h08, il a dit:

21 Question:

22 "Pendant l'exécution, savez-vous qui était chargé... qui en était  
23 chargé ou qui étaient les bourreaux?"

24 Réponse:

25 "C'était les six membres du Parti".



1 Fin de citation.

2 Et je vais poursuivre avant qu'il y ait une objection, si je peux  
3 me permettre?

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Maître Koppe, vous avez la parole.

6 [14.29.01]

7 Me KOPPE:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Je ne suis pas certain de ce qu'est en train de faire  
10 l'Accusation, mis à part une formation rapide sur sa déposition  
11 la dernière fois. J'avais du mal à suivre la première partie qui  
12 a été lue. Bien sûr, on peut tout à fait mettre ou confronter la  
13 partie civile à d'autres dépositions d'autres témoins, mais  
14 l'instruire en lui donnant en quin... une lecture de quinze  
15 minutes ou en posant des questions sur sa déposition me paraît  
16 assez étrange, d'autant que j'ai un souvenir complètement  
17 différent de ce que les gardes ont vu de leurs propres yeux.  
18 Je peux tout à fait continuer d'entendre cela, mais je n'y vois  
19 pas... je n'en vois pas l'intérêt. C'est pourquoi je soulève une  
20 objection.

21 [14.30.04]

22 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

23 Monsieur le Président, si je peux répondre.

24 J'en ai presque fini avec ces citations. C'est important de les  
25 lire pour avoir la réaction de la partie civile puisque toutes

1 ces personnes, bien entendu, ont été confrontées par la Défense  
2 aux déclarations de la partie civile avec même, chaque fois, la  
3 suggestion par la Défense que la partie civile aurait menti.  
4 Donc, il me semble utile de rappeler ce qui a été dit dans cette  
5 salle d'audience pour pouvoir poser ma question à la partie  
6 civile. Est-ce que je peux continuer, Monsieur le Président?

7 (Discussion entre les juges)

8 [14.32.55]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 La parole est à la juge Fenz pour qu'elle se prononce par rapport  
11 à l'objection soulevée par la partie.

12 Vous avez la parole, Madame.

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Il ne s'agit pas d'une question de droit, mais d'une question de  
15 méthode.

16 À franchement parler, je n'ai pas pu suivre toutes vos longues  
17 citations et je me demande si vous pouvez poser des questions qui  
18 couvriraient l'ensemble de ce que vous avez dit. Peut-être que  
19 vous pourriez vous contenter de faire deux ou trois citations, de  
20 demander à la partie civile de réagir?

21 Je comprends que vous agissiez ainsi, pour que toutes les  
22 citations figurent bien au procès-verbal, mais nous avons des  
23 limites de temps. Il faudrait peut-être essayer de choisir les  
24 citations les plus pertinentes pour tous les sujets que vous  
25 souhaitez aborder.

1 [14.33.51]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Merci.

4 J'en viens, Monsieur la partie civile, à ma question.

5 Q. Est-ce que vous êtes d'accord avec ces gardes de sécurité, en  
6 général, c'est-à-dire Saing, Sim, Petit Duch, Van Soeun,  
7 lorsqu'ils disent qu'ils n'avaient aucun rôle à jouer, ni dans  
8 les interrogatoires ni dans les exécutions, parce qu'ils devaient  
9 uniquement garder l'extérieur de Krang Ta Chan?

10 [14.34.41]

11 M. SORY SEN:

12 R. Les déclarations de ces individus ne sont pas vraies. Ce ne  
13 sont pas eux qui ont été arrêtés et exécutés. Je ne connaissais  
14 que Van Soeun.

15 Q. Mais est-ce que vous avez bien compris que je parlais des  
16 gardes de sécurité, c'est-à-dire Saut Saing, Sim, le Petit Duch  
17 et Van Soeun qui, disaient-ils, faisaient partie du même groupe  
18 de gardes de sécurité à Krang Ta Chan?

19 [14.35.41]

20 R. Je ne suis pas d'accord avec les déclarations qu'ont faites  
21 ces individus. Après avoir reçu des ordres du chef du bureau de  
22 sécurité, c'était eux qui arrêtaient et exécutaient les  
23 prisonniers. Et pour ce qui est de Van Soeun, je ne le  
24 connaissais pas.

25 Q. Oui. Pour clarifier, Van Soeun ou Soan, Soeun ou Soan, c'était

1 le messager de Krang Ta Chan. Est-ce que c'est plus clair avec  
2 cette prononciation-là? Est-ce que vous le connaissez?

3 R. Oui, je connaissais Soan, mais je ne connaissais personne qui  
4 s'appelait Soeun.

5 Q. Pouvez-vous nous dire si parmi le personnel de Krang Ta Chan,  
6 y avait-il des membres du Parti communiste du Kampuchéa?

7 R. Je savais que Ta Chhen et Moeun... et le Grand Duch était  
8 adjoint, le chef adjoint. Les deux premiers étaient membres du  
9 Parti, et Sieng est également membre du Parti.

10 Q. Et qu'en était-il de Ta An et de Ta Penh? Est-ce qu'ils  
11 étaient aussi membres du Parti?

12 [14.37.37]

13 R. Ta An était le chef. Ta Penh était l'adjoint. Ta Penh était  
14 membre, et le Grand Duch était l'adjoint.

15 Q. OK. D'après vos observations, est-ce que les gardes de  
16 sécurité comme Saut Saing, Soan, le messager, le Petit Duch et  
17 Sim, ainsi que Touch et, si je ne me trompe pas, Uok, est-ce que  
18 ces gardes de sécurité devaient obéir aux ordres et aux  
19 instructions qui leur étaient données par Ta An ou un autre  
20 membre du comité de la prison?

21 R. D'après ce que j'ai pu voir, Ta Chhen donnait parfois des  
22 ordres. Si l'ordre ne venait pas de Ta An, il venait alors de Ta  
23 Penh ou Ta Chhen.

24 Q. Van Soeun a confirmé cette obéissance en disant à l'audience,  
25 le 3 mars 2015 - c'est la transcription E1/270.1 - à 15h13 jusque

1 15h15, il a dit ceci:

2 "En tant que subordonnés, oui, nous devions obéir aux ordres. Les  
3 ordres étaient donnés par les supérieurs hiérarchiques. Si nous  
4 n'obéissions pas, eh bien, alors, nous étions détenus dans la  
5 prison."

6 Fin de citation.

7 Est-ce que vous-même vous avez pu voir ce qui se passait  
8 lorsqu'un garde n'obéissait pas aux ordres donnés par Ta An ou Ta  
9 Penh ou Ta Chhen?

10 [14.40.00]

11 R. Je n'étais pas au courant. Je ne sais pas comment les ordres  
12 étaient mis en œuvre.

13 Q. Alors, je vais vous demander si vous avez pu observer quel  
14 était le rôle des gardes de sécurité comme Saut Saing, le Petit  
15 Duch, Sim, et Soeun ou Soan, le messager. Est-ce qu'ils devaient,  
16 selon les ordres de Ta An ou de la direction, amener les  
17 prisonniers qui étaient nouvellement arrivés à la prison, depuis  
18 la clôture extérieure jusqu'à la maison de détention des  
19 prisonniers?

20 R. Oui, je les voyais qui allaient accueillir les prisonniers à  
21 l'extérieur de l'enceinte. Les prisonniers étaient amenés par des  
22 miliciens à l'extérieur, et ce sont ces gens-là qui allaient les  
23 chercher à l'extérieur.

24 Q. Est-ce que vous avez également vu ces gardes de sécurité  
25 surveiller les prisonniers lorsqu'ils travaillaient pendant la

1 journée?

2 R. À cette époque, je pouvais aller à l'extérieur. Il y avait  
3 deux ou trois prisonniers qui allaient à l'extérieur et moi je  
4 devais monter la garde ou être debout à côté d'eux.

5 [14.42.01]

6 Q. Est-ce qu'il arrivait que des gardes de sécurité comme Saing,  
7 Sim, le Petit Duch ou Soeun... Soan, pardon, surveillent les  
8 prisonniers, ou bien c'était toujours vous qui le faisiez?

9 R. Ces personnes alternaient dans leurs fonctions.

10 Q. Bien. Est-ce qu'il arrivait à ces mêmes gardes de sécurité  
11 d'escorter les prisonniers de la maison de détention vers le lieu  
12 d'interrogatoire pour qu'ils soient interrogés?

13 R. Oui. Je les ai vus. Ils alternaient. Par exemple, le Petit  
14 Duch et Sim escortaient les prisonniers jusqu'au lieu  
15 d'interrogatoire où ils étaient interrogés, et puis un autre  
16 jour, c'était d'autres personnes, d'autres membres du même groupe  
17 qui accompagnaient les prisonniers au lieu d'interrogatoire.

18 [14.43.26]

19 Q. Une fois qu'ils étaient au lieu d'interrogatoire, est-ce  
20 qu'ils retournaient faire d'autres occupations ou bien  
21 restaient-ils là pour surveiller le lieu d'interrogatoire pendant  
22 que les prisonniers ou le prisonnier étaient interrogés?

23 R. J'étais près du lieu d'interrogatoire. J'ai vu qu'il n'y avait  
24 pas de chaise. Il y avait des troncs sur lesquels les gardes  
25 pouvaient s'asseoir. Et pour ce qui est des tortures, on

1 utilisait des bâtons. Les soldats torturaient les prisonniers.  
2 Les soldats pouvaient utiliser des feuilles de plastique pour  
3 couvrir les yeux des prisonniers.

4 Q. Donc, quand vous dites "les soldats", est-ce que vous faites  
5 référence à ces gardes de sécurité comme le Petit Duch, Sim,  
6 Saing et Soan?

7 R. Oui, c'était les soldats. Il n'y avait personne d'autre à cet  
8 endroit-là, il n'y avait qu'eux. Toutes les personnes qui  
9 travaillaient à Krang Ta Chan étaient des bourreaux.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Nous allons maintenant faire la pause. Nous reprendrons à 15  
12 heures.

13 Huissier d'audience, veuillez vous occuper de la partie civile  
14 pendant la pause. Veuillez à ce qu'il soit de retour dans le  
15 prétoire à 15 heures.

16 Suspension de l'audience.

17 (Suspension de l'audience: 14h45)

18 (Reprise de l'audience: 15h05)

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

21 Je vois que la co-avocate internationale pour les parties civiles  
22 souhaite prendre la parole.

23 Vous avez la parole.

24 Me GUIRAUD:

25 Merci, Monsieur le Président.

1 Nous voyons que nous prenons du retard et je voulais signaler à  
2 la Chambre que monsieur Say Sen doit impérativement rentrer chez  
3 lui ce soir. Donc, voilà. Je m'interroge sur la possibilité de  
4 prolonger l'audience de cet après-midi pour lui permettre de  
5 respecter les engagements qu'il a demain, et faire en sorte qu'il  
6 puisse rentrer chez lui ce soir.

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Alors, si tel est le cas, nous allons devoir réallouer le temps.

9 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

10 Je vais essayer d'être plus bref, Monsieur le Président.

11 Q. Monsieur Say Sen, était-ce le rôle de gardes de sécurité comme  
12 Saut Saing, Petit Duch ou les autres, d'escorter les prisonniers  
13 à l'exécution?

14 M. SORY SEN:

15 R. Oui, c'est lui qui emmenait les prisonniers pour être exécutés  
16 depuis le bâtiment de détention.

17 [15.07.34]

18 Q. Est-ce que c'était le rôle des gardes de sécurité, du groupe  
19 de gardes, en tant que subordonnés, d'exécuter les prisonniers à  
20 Krang Ta Chan, qu'ils soient hommes, femmes ou enfants?

21 R. De façon générale, c'était les soldats qui s'occupaient de ces  
22 actions.

23 Q. Si c'était les soldats qui s'occupaient de ces actions, est-ce  
24 qu'on peut dire que les gardes de sécurité ou les soldats, qui  
25 étaient donc des subordonnés à Krang Ta Chan, étaient chargés



1 d'accomplir toutes les sales besognes à Krang Ta Chan, comme  
2 frapper les prisonniers lors des interrogatoires ou les exécuter?

3 R. C'était la même chose.

4 Q. Je voudrais revenir sur ce que Saut Saing a dit hier à  
5 l'audience, hier après-midi vers 14h18. Voilà ce qu'il a dit - je  
6 cite:

7 "Pour ce qui est de l'exécution d'enfants à Krang Ta Chan, je  
8 dois apporter la précision suivante. Dans l'enceinte de Krang Ta  
9 Chan, il n'y avait pas de palmiers, il n'y avait aucun palmier.  
10 Il n'y avait pas de palmiers dans l'enceinte, mais loin de  
11 l'enceinte, il y avait effectivement des palmiers. L'on  
12 fabriquait effectivement du jus de palme dans les villages au  
13 nord et au sud de l'enceinte."

14 Fin de citation.

15 [15.09.37]

16 Il semble aussi que Saut Saing ait... n'ait pas clairement  
17 répondu sur le fait que vous étiez chargé de recueillir le sucre  
18 des palmiers à sucre pour en faire du vin de palme. Par contre,  
19 Soan, son cousin, le messenger, a confirmé que c'était votre rôle.  
20 Alors, vous qui montiez aux palmiers à sucre, est-ce qu'il y  
21 avait des palmiers à sucre sur lesquels vous grimpiez à  
22 l'intérieur du premier périmètre de Krang Ta Chan, près des  
23 bâtiments, et si oui, où se trouvaient-ils à l'intérieur du  
24 périmètre?

25 R. Oui, il y en avait. Au début, dans le périmètre, près du site

1 de l'exécution, il y avait des palmiers. Ensuite, ils ont bâti  
2 une route près du lac et les gens ont été exécutés près de ces  
3 palmiers. Et maintenant, il ne reste qu'un seul palmier.

4 Q. Est-ce qu'il y avait aussi des palmiers à sucre qui se  
5 trouvaient à l'extérieur du premier périmètre?

6 R. Oui, il y en avait, beaucoup, à la clôture extérieure. Et en  
7 fait, j'ai grimpé sur plus de dix palmiers dans l'enceinte.

8 [15.11.41]

9 Q. Est-ce que tout le personnel de Krang Ta Chan, y compris les  
10 gardes de sécurité, était au courant que l'une des tâches que Ta  
11 An vous avait assignées consistait à monter aux palmiers à sucre  
12 et en recueillir le jus pour faire de l'alcool?

13 R. Oui, tout le monde savait que je faisais cela.

14 Q. Alors, vous avez parlé longuement déjà du massacre de deux  
15 fillettes lorsque vous étiez perché sur un palmier à sucre et que  
16 vous avez donc pu observer ce qui se passait. Je voudrais  
17 maintenant vous montrer deux photos et un plan, avec  
18 l'autorisation...

19 Avec l'autorisation du Tribunal, je voudrais faire afficher les  
20 photos D125/220.30 et .31, ainsi que le plan, c'est un plan qui  
21 porte la référence D125/220.35.

22 Monsieur le Président, est-ce que je peux remettre ces documents  
23 au témoin?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y.

1 [15.13.30]

2 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

3 Q. Alors, selon les légendes, ces deux photos vous montrent,  
4 Monsieur Say Sen, indiquant aux enquêteurs les restes du palmier  
5 d'où vous avez pu observer l'exécution des deux fillettes, ainsi  
6 que l'emplacement du palmier - ça, c'est la photo qu'on voit  
7 maintenant - où les gardes de sécurité ont tué les fillettes sous  
8 vos yeux. Est-ce que c'est bien juste? Est-ce que c'est bien les  
9 emplacements où, d'une part, les fillettes ont été tuées, et,  
10 d'autre part, le palmier à sucre sur lequel vous avez grimpé  
11 pour... et vous avez pu observer ces massacres?

12 M. SORY SEN:

13 R. Oui, c'est exact. Ce sont là les trois palmiers.

14 Q. Alors, sur le plan D125/220.35 - je sais que vous avez de la  
15 difficulté à lire, mais ça, j'ai souligné les deux endroits où  
16 les photos que vous avez vues ont été prises -, et on peut voir  
17 que sur ce plan, cet endroit où les fillettes, d'après vous, ont  
18 été exécutées, se trouvait à l'extérieur du premier périmètre et  
19 situé entre le premier et le second périmètre de sécurité, et que  
20 c'était à l'ouest du centre de sécurité, à environ cent mètres si  
21 je me fie à l'échelle de ce plan, donc à environ cent mètres du  
22 premier périmètre.

23 Est-ce que cela correspond bien à ce que vous avez montré aux  
24 enquêteurs et à vos souvenirs?

25 M. LE PRÉSIDENT:

1 Partie civile, veuillez attendre.  
2 Maître Koppe a la parole.  
3 [15.15.45]  
4 Me KOPPE:  
5 Je vous remercie, Monsieur le Président.  
6 Vous pourriez peut-être demander à l'Accusation de s'asseoir sur  
7 la chaise et de répondre lui-même puisque tout ce qui est dit est  
8 tendancieux. On sert sur un plateau d'argent ou on invite le  
9 témoin à servir sur un plateau d'argent les réponses que l'on  
10 veut entendre. Ça n'a rien à voir.  
11 D'abord, on montre un arbre, ça pourrait être n'importe quel  
12 arbre. Ensuite, on lui indique... on lui montre la carte en  
13 attendant qu'il confirme et qu'il dise que, oui, c'est cela.  
14 Quel type d'interrogatoire est-ce là?  
15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:  
16 Monsieur le Président, je me dois de répondre.  
17 À la fois, le... d'abord, les photos, c'est bien la partie civile  
18 elle-même qui montre les endroits, donc elle est à même de  
19 confirmer ou pas s'il s'agit bien de l'endroit où les fillettes  
20 ont été exécutées, et le plan lui-même a été établi en fonction  
21 des photos qui ont été prises sur base de données GPS. Il s'agit  
22 d'un plan tout à fait objectif, établi sur la base de ce qu'a  
23 montré, au sein du site de Krang Ta Chan, la partie civile.  
24 Donc, je ne lui sers pas sur un plateau d'argent, c'est lui-même  
25 qui a montré ces endroits qui ont été objectivés par les juges

1 d'instruction dans ce plan. Donc, je ne vois pas en quoi

2 l'objection pourrait être fondée.

3 (Discussion entre les juges)

4 [15.17.37]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre rejette l'objection faite par la défense de Nuon Chea.

7 Maître Koppe, cette question est une question recevable et

8 appropriée parce qu'elle utilise un document qui est un document

9 versé au dossier et qui est un document issu du Bureau des

10 co-juges d'instruction.

11 Partie civile, veuillez répondre à la question qui vient de vous

12 être posée par le co-procureur.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Je vais peut-être la redire, Monsieur la partie civile.

15 Q. Est-ce que l'endroit où vous avez montré que les fillettes

16 avaient été exécutées se trouve à l'ouest du premier périmètre de

17 la prison, à environ cent mètres du périmètre intérieur?

18 Sur l'écran, on ne voit pas les numéros 29 et 30 qui

19 correspondent au... voilà, qui correspondent au... à l'endroit où

20 ces photos ont été prises.

21 [15.18.47]

22 M. SORY SEN:

23 R. C'était à l'extérieur de la barrière du premier périmètre,

24 mais à l'intérieur du deuxième périmètre. C'était à moins de cent

25 mètres, et, d'après ma meilleure approximation, ça devait être

1 cinquante ou soixante mètres de la première clôture.

2 Q. Très bien. Je n'en ai plus pour longtemps, Monsieur la partie  
3 civile.

4 Je voudrais revenir sur le nombre de fosses et de cadavres à  
5 Krang Ta Chan, et vous aviez dit à l'audience du 4 février 2015,  
6 E1/256.1, à 15h16, vous avez dit qu'à partir de 1977:

7 "Lorsqu'il y a eu des exécutions de masse, il y avait trop de  
8 lieux d'inhumation dans la première enceinte, qu'il fallait  
9 sortir de l'enceinte, il fallait aller plus loin et franchir la  
10 deuxième clôture."

11 Fin de citation. Donc, pour enterrer les cadavres.

12 Nous avons (phon.) entendu des allégations de la part de la  
13 Défense, qui doute qu'il y aurait pu avoir dix mille personnes  
14 qui auraient été enterrées sur le site de Krang Ta Chan. Est-ce  
15 que vous confirmez aujourd'hui que de nombreux corps ont été  
16 exécutés ou jetés dans les fosses à l'extérieur de la première  
17 enceinte lorsqu'il n'y avait plus de place à l'intérieur?

18 [15.20.45]

19 R. D'après ce que j'ai pu observer de cette zone, elle était...  
20 il y avait peut-être plus de dix mille parce qu'au début de  
21 l'exhumation des cadavres, les gens cherchaient de l'or, et les  
22 ossements qu'ils ont trouvés constituaient au total plus de dix  
23 milles personnes, et l'endroit était... regorgeait d'ossements.

24 Q. Est-ce que vous pourriez juste me dire si, effectivement,  
25 vous-même, vous avez dû creuser des fosses à l'extérieur du

1 premier périmètre pour qu'on puisse ensevelir des cadavres?

2 R. Oui. Moi et Ta Chhen avions pour ordre de creuser des fosses.

3 Kha (phon.), Ta Chhen et moi-même avons reçu l'ordre de creuser

4 des fosses près de là où les jeunes enfants ont été exécutés.

5 Nous avons creusé environ dix à vingt fosses et chacune de ces

6 fosses contenait entre dix à vingt corps de prisonniers exécutés.

7 Q. Dernière série de questions.

8 Il y a au dossier un rapport de localisation du site de Krang Ta

9 Chan qui porte la référence D125/220, donc c'est un rapport

10 établi par les juges d'instruction, notamment sur la base de vos

11 déclarations lorsque vous les avez accompagnés sur le site. Et

12 dans ce rapport, il est dit notamment:

13 "Les fosses n'étaient profondes que de un à un mètre cinquante,

14 si bien qu'après un jour ou deux, la terre s'ouvrait parce que

15 les corps commençaient à gonfler. Lorsque l'odeur devenait

16 insupportable, le chef de la prison, Ta An, demandait à Say Sen

17 de recouvrir à nouveau les corps et de creuser de nouvelles

18 fosses à d'autres endroits."

19 Fin de citation.

20 Est-ce que vous avez mentionné aux enquêteurs qu'effectivement,

21 après un jour ou deux, la terre s'ouvrait parce que les corps

22 commençaient à gonfler?

23 [15.23.44]

24 R. Oui, c'est ce que j'ai dit. Et Ta An, le chef du bureau, a

25 parlé de l'odeur à cause des fosses qui s'ouvraient. Il a dit

1 qu'il sentait une puanteur et il m'a demandé de recouvrir ces  
2 fosses qui étaient en train de s'ouvrir.

3 Q. À l'inverse, une fois que les corps étaient complètement  
4 décomposés et qu'il ne restait donc que des os, est-ce qu'il y  
5 avait au contraire un phénomène d'affaissement des fosses? Au  
6 lieu de gonfler, elles s'affaissaient. Est-ce que c'est juste ou  
7 pas?

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Partie civile, veuillez parler lentement parce que vous parlez  
10 très vite et il est difficile de vous suivre et d'interpréter ce  
11 que vous dites.

12 M. SORY SEN:

13 R. Lorsque la puanteur a commencé, lorsqu'on a commencé à sentir  
14 cette puanteur, alors cinq ou six prisonniers étaient exécutés  
15 au-dessus de cette fosse, et ensuite, on m'ordonnait de recouvrir  
16 la fosse.

17 [15.25.33]

18 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

19 Donc, si je comprends bien, les fosses étaient utilisées à  
20 plusieurs reprises. Une fois que certains cadavres étaient  
21 décomposés, cela créait de la place pour pouvoir mettre d'autres  
22 cadavres au même endroit, et puis les ensevelir. Est-ce que c'est  
23 juste? Est-ce que j'ai bien compris?

24 R. Oui, c'est exact.

25 Q. Alors, vous aviez mentionné le rôle de Soeun ou de Soan comme



1 messenger du district de... pardon, du centre de sécurité de Krang  
2 Ta Chan. Lui-même, quand il a témoigné, il nous a dit qu'il  
3 n'était pas chargé d'amener des messages du bureau du district à  
4 Krang Ta Chan, mais seulement du centre de sécurité de Krang Ta  
5 Chan au bureau du district. Et il a dit qu'il y avait un messenger  
6 du district qui s'appelait Hol qui était chargé d'amener des  
7 messages à Ta An au centre de sécurité de Krang Ta Chan.  
8 Est-ce que ce nom de Hol, un messenger du district, vous dit  
9 quelque chose?

10 [15.27.11]

11 R. Oui, je connais la personne, mais je ne sais pas si Hol était  
12 messenger ou pas.

13 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

14 Bien.

15 Je n'ai plus de questions, Monsieur le Président. J'espère comme  
16 ça que la partie civile pourra rentrer chez elle ce soir.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je vous remercie.

19 La Chambre souhaite à présent donner la parole à la Défense, aux  
20 équipes de défense, à commencer par la défense de Nuon Chea.

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 À des fins d'organisation, un instant. Puis-je poser une  
23 question?

24 De l'avis des équipes de défense, combien de temps sera  
25 nécessaire? Puisque cette partie civile doit rentrer chez elle,

1 il va falloir trouver un arrangement, prendre une décision.

2 Me KOPPE:

3 À vrai dire, je pense que nous devrions être en mesure de  
4 terminer aux alentours de 4 heures.

5 [15.28.19]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me KOPPE:

8 Q. Monsieur la partie civile, quelques questions de suivi suite à  
9 ce que vous venez de dire au sujet des corps en décomposition.

10 Vous avez donné un chiffre, vous avez dit qu'il y avait dix mille  
11 personnes qui ont été exécutées. Vous avez également dit que vous  
12 êtes retourné sur place à plus d'une reprise - sur place,  
13 c'est-à-dire sur ce qui est devenu le site ou le mémorial de  
14 Krang Ta Chan.

15 Lorsque l'on arrive à Krang Ta Chan, on voit qu'il y a un stupa  
16 avec une grande boîté, disons, remplie de crânes. Savez-vous  
17 combien de crânes il y a dans ce centre, dans ce stupa à Krang Ta  
18 Chan?

19 M. SORY SEN:

20 R. Je n'ai pas fait le décompte. C'est le comité qui était  
21 responsable du décompte. Il y avait le groupe des jeunes  
22 pacifiques qui était également là pour mener à bien cette tâche.

23 Q. Savez-vous s'il y a une différence entre le nombre que vous  
24 venez de donner, à savoir dix mille, et la quantité de crânes que  
25 l'on peut effectivement voir dans le stupa?

1 [15.30.12]

2 R. D'après les travaux réalisés par les personnes âgées, le  
3 comité et le groupe de jeunes pacifiques, il y avait beaucoup  
4 d'ossements qui sont restés. J'ai entendu dire qu'il y avait plus  
5 de dix mille crânes et il y avait encore beaucoup de fosses qui  
6 n'avaient pas été exhumées, dont les corps n'avaient pas été  
7 exhumés.

8 Q. Très bien, Monsieur la partie civile. J'aimerais vous poser un  
9 certain nombre de questions sur quelque chose qui s'est passé  
10 après votre déposition devant la Chambre le 6 février de cette  
11 année.

12 Monsieur le Président, je parle ici du document D209/203 - il  
13 doit probablement exister une cote en "E", mais je ne la trouve  
14 pas sur mon document; ERN 01072285 -, et il y a un rapport quant  
15 à une conversation qui n'a pas été consignée ou enregistrée. Je  
16 pense que vous savez exactement de quel document je suis en train  
17 de parler.

18 Monsieur la partie civile, vous souvenez-vous que, le 5... le 6  
19 février plutôt, juste après votre déposition, un enquêteur du  
20 Tribunal est venu vous voir?

21 [15.31.58]

22 R. Non.

23 Q. Donc, après votre déposition, vous n'avez pas discuté avec un  
24 enquêteur étranger accompagné d'un interprète khmer?

25 R. Je ne comprends pas votre question. Veuillez la répéter, s'il

1 vous plait.

2 Q. Une fois que votre déposition a pris fin, je crois que vous  
3 avez discuté avec un enquêteur international qui vous a posé des  
4 questions par rapport à votre déposition. Vous l'avez fait  
5 pendant environ dix minutes à l'extérieur du bâtiment. Est-ce  
6 exact?

7 R. Oui, c'est exact. Il m'a parlé de mes préoccupations. Lorsque  
8 je suis venu déposer, l'on m'a dit qu'il fallait que je sois  
9 fort, mais j'étais assez effrayé.

10 Q. Vous a-t-il posé des questions par rapport à Rath et sa mère  
11 Yeay Nhor?

12 R. Non.

13 Q. Vous a-t-il demandé ce que vous pensiez qu'il était arrivé à  
14 Rath alors qu'elle était à Krang Ta Chan? Vous souvenez-vous  
15 d'avoir parlé de cela avec lui?

16 R. Oui, j'en ai parlé avec cette personne.

17 Q. Vous souvenez-vous de ce que vous lui avez dit?

18 [15.34.41]

19 R. Je lui ai dit que Duch avait touché... a touché Rath.

20 Q. Et pour vous, c'est tout ce que Duch avait fait à Rath? C'est  
21 ce que vous lui avez dit?

22 R. Oui.

23 Q. Pour que les choses soient bien claires - je pense que je peux  
24 vous poser la question en séance publique -, Rath n'a jamais été  
25 violée par Duch d'après vous, n'est-ce pas?

1 R. Non, mais elle a subi des attouchements de sa part.

2 Q. Avez-vous également discuté de façon officieuse avec cet  
3 enquêteur d'une femme appelée Run?

4 R. Je n'ai jamais parlé avec Run, mais Run a fui dans la forêt  
5 avec Ta An. Par la suite, j'ai rencontré Run et elle m'a dit que  
6 Ta An lui avait donné des instructions lorsqu'il était avec...  
7 lorsqu'elle était avec lui et qu'elle avait survécu.

8 Q. L'avez-vous... avez-vous dit de façon informelle à l'enquêteur  
9 que vous pensiez que Roeun (phon.) avait eu une aventure avec Ta  
10 An lorsqu'elle était prisonnière à Krang Ta Chan?

11 R. Oui.

12 [15.36.51]

13 Q. Avez-vous dit à cet enquêteur où elle vivait actuellement? Lui  
14 avez-vous dit qu'elle était encore en vie?

15 R. Elle est encore en vie. Elle vit dans le district de Dang Tong  
16 dans la province de Kampot.

17 Q. Savez-vous si Run était amie avec une autre femme prisonnière  
18 qui était soignante, infirmière, et qui s'appelait Han?

19 R. Son amie s'appelait Han. Elle vit désormais au nord de Angk  
20 Roka, à Srae Khvav.

21 Q. Run était donc amie ou était une codétenue avec Han, et vous  
22 dites que toutes les deux sont encore en vie. Est-ce exact?

23 R. Y Han et Yeah Run sont toujours en vie aujourd'hui.

24 Q. Et pourriez-vous nous dire où vit précisément Han à l'heure  
25 actuelle?

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez attendre, Monsieur la partie civile.

3 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.

4 [15.39.02]

5 Me MOCH SOVANNARY:

6 Monsieur le Président, j'aimerais soulever une objection par  
7 rapport à la dernière question qu'a posée l'avocat de la défense  
8 de Nuon Chea. Cette question n'a rien à voir avec les faits dont  
9 nous sommes saisis. Cette question n'est pas liée à notre  
10 dossier.

11 Me KOPPE:

12 Voilà un nouveau type d'objection pour moi, Monsieur le  
13 Président.

14 Cette question me semblait au contraire très pertinente du fait  
15 que ces deux femmes ont été incarcérées à Krang Ta Chan, leurs  
16 noms peuvent figurer sur les documents de Krang Ta Chan. On peut  
17 essayer de retrouver ces deux femmes et les citer à comparaître  
18 pour contribuer à la manifestation de la vérité.

19 Voilà pourquoi j'ai demandé si Han et Run étaient encore en vie.

20 Voilà pourquoi je pense que mes questions étaient très  
21 pertinentes.

22 [15.40.14]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 L'objection est rejetée. La Chambre souhaite entendre... ou  
25 pourra souhaiter entendre la déposition de ces deux personnes

1 pour contribuer à la manifestation de la vérité.

2 Monsieur la partie civile, vous devez répondre à la question que  
3 vous a posée l'avocat de la Défense.

4 M. SORY SEN:

5 R. Je connais son adresse. Y Han vit dans le village de Pou Doh.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 La juge Fenz a la parole.

8 Mme LA JUGE FENZ:

9 Pouvez-vous nous le dire si vous le savez? Est-ce que quelqu'un  
10 peut donner une feuille de papier à la partie civile pour qu'il  
11 puisse prendre note ou mettre par écrit l'adresse?

12 [15.41.27]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Allez-y, Monsieur le co-procureur international.

15 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

16 Vous vous souviendrez qu'à l'audience du 4... du 4 au 6 février,  
17 il avait été dit par la partie civile qu'il ne savait pas lire,  
18 enfin c'est ce qu'il me semblait. Donc, je ne sais pas s'il est  
19 capable d'écrire.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 La partie civile peut le dire à l'huissier d'audience et  
22 l'huissier d'audience pourra mettre par écrit cette adresse.

23 (Courte pause)

24 [15.44.25]

25 Mme LA JUGE FENZ:

1 Monsieur le témoin, pourriez-vous donner le nom complet de cette  
2 personne? Apparemment, il n'y a qu'un nom sur deux. Cela nous  
3 permettrait de mieux identifier cette personne. Donc, si vous  
4 connaissez le nom complet.

5 (Courte pause)

6 [15.45.13]

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 J'ai vu le nom "Y" avant le prénom. S'agit-il du nom ou du  
9 prénom?

10 M. SORY SEN:

11 J'appelle souvent ces deux personnes Y Run et Y Han. Je peux vous  
12 aider à retrouver l'adresse de ces deux personnes.

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 J'ai vu que vous avez écrit le nom du district sur ce papier.  
15 Connaissez-vous également le nom de la commune?

16 M. SORY SEN:

17 Oui, je connais la commune.

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Monsieur l'huissier d'audience, veuillez faire ajouter ces  
20 détails concernant la commune sur le papier.

21 (Courte pause)

22 [15.46.36]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Veuillez ne pas mentionner le nom "Y". "Y" n'est pas le nom de  
25 famille. Vous pouvez donner le prénom et les coordonnées de ces



1 personnes.

2 M. LYSAK:

3 Pendant que la partie civile fait cela, je dirais que je pense  
4 que l'on peut trouver le nom de cette personne dans le document  
5 D157.7 - khmer: 00270874; anglais: 00866433 à 434; et, français:  
6 00872808 à 809. Je crois que l'on trouve le nom complet de ces  
7 personnes dans ce document. Je crois que l'on y trouve également  
8 leurs surnoms qui ont été utilisés ici. Voilà là où on pourrait  
9 trouver les noms complets, à mon avis.

10 (Courte pause)

11 [15.48.32]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci beaucoup.

14 Merci à l'Accusation.

15 La Défense peut reprendre.

16 Me KOPPE:

17 Q. Je voudrais encore vous poser une question, Monsieur la partie  
18 civile, à propos d'une autre femme prisonnière. Connaissez-vous  
19 une femme appelée Seth Niem (phon.)?

20 M. SORY SEN:

21 R. Je n'ai jamais entendu ce nom.

22 Q. Merci. Pour ce qui est de Rath Run et... Hun (phon.) et Han,  
23 pouvez-vous vous souvenir si ces femmes ont pu voir les mêmes  
24 choses concernant les activités des gardes? Les mêmes choses que  
25 vous?

1 R. Je connais ces trois personnes que vous avez mentionnées.

2 Q. Oui, c'est entendu, Monsieur la partie civile, mais  
3 pourriez-vous dire à la Chambre si ces trois femmes ont été en  
4 mesure à cette époque de voir les mêmes choses que vous  
5 concernant les activités des gardes?

6 [15.50.32]

7 R. Je n'ai rien osé dire à ce sujet.

8 Q. Je vais essayer d'avancer rapidement.

9 Avez-vous dit un peu plus tôt cet après-midi que, parmi les  
10 tâches confiées aux gardiens, on leur demandait également  
11 d'arrêter des prisonniers?

12 R. Oui. C'est exact. Les soldats avaient le droit et le devoir  
13 d'arrêter et d'exécuter les gens.

14 Q. Vous nous dites donc que ces soldats ne faisaient pas que  
15 monter la garde, mais qu'ils allaient également dans les villages  
16 pour y arrêter des prisonniers?

17 R. Je savais que lorsqu'ils allaient dans les villages de Srae  
18 Ronoung, Po (phon.), ils allaient y chercher des prisonniers.

19 Q. Une dernière question, Monsieur la partie civile.

20 Vous avez dit un peu plus tôt cet après-midi que parmi les  
21 raisons pour lesquelles vous souhaitiez déposer figurait le fait  
22 que vous souhaitiez contribuer à la manifestation de la vérité.

23 Vous avez dit - et je vous cite - que vous vouliez agir "au nom  
24 des âmes perdues". Dans le cadre de cette mission que vous avez  
25 décrite, pourriez-vous ne pas dire la vérité à la Chambre de

1 temps en temps?

2 [15.52.45]

3 R. Je ne comprends pas votre question. Pourriez-vous la répéter,  
4 s'il vous plait?

5 Q. Vous avez dit un peu plus tôt cet après-midi que votre mission  
6 consistait à rechercher la vérité et vous avez dit que vous  
7 agissiez au nom... que vous agissiez "au nom des âmes perdues",  
8 des âmes des défunts. Et moi, je vous ai demandé si, dans le  
9 cadre de cette mission, vous pourriez avoir le droit de ne pas  
10 toujours dire la vérité par rapport à ce que vous avez vu.

11 R. Je ne sais pas. Je ne pense pas qu'il soit nécessaire de  
12 mentir à la Cour. Je n'y aurais aucun intérêt. Je ne recherche  
13 aucun bénéfice personnel. Je suis là pour prêter main-forte aux  
14 victimes et aux survivants de ces trois ans huit mois et vingt  
15 jours. Moi, je n'y ai aucun intérêt personnel.

16 Q. Une dernière question de suivi.

17 Nous avons demandé à Saut Saing s'il avait dit la vérité, toute  
18 la vérité, à la Chambre. J'aimerais savoir si c'est votre cas à  
19 vous aussi.

20 [15.54.34]

21 R. Je parlerais de mon expérience. C'est cela qui est vrai. Il y  
22 a quelques jours, j'ai écouté Radio Free Asia, j'ai entendu Ta  
23 Chhen qui avait déposé devant la Chambre. Ta Chhen a dit que la  
24 Chambre ne devait pas croire la déposition de Say Sen, parce  
25 qu'il était trop jeune à l'époque et qu'il mentait. Je l'ai

1 entendu par le biais de la radio.

2 Me KOPPE:

3 (Intervention non interprétée)

4 (Courte pause)

5 [15.55.37]

6 INTERROGATOIRE

7 PAR Me GUISSÉ:

8 J'attendais, Monsieur le Président, que vous me donniez la

9 parole.

10 J'ai le lourd fardeau d'être la dernière. Je comprends que le

11 temps est compté et je vais essayer d'être rapide.

12 Je vais avoir besoin de l'aide de monsieur l'huissier puisque

13 j'ai cru comprendre que monsieur la partie civile ne pourra pas

14 lire. Donc, est-ce que c'est possible de venir prendre le

15 document E319.1.24 et de lui lire à l'oreille les questions et

16 réponses 107 et 108 que j'ai identifiées en jaune sur

17 l'exemplaire en khmer, de façon à ce que je puisse ensuite lui

18 poser des questions?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Huissier d'audience, veuillez aider la partie civile en la

21 matière.

22 La Défense (sic) a la parole.

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 Je ne vois pas trop l'intérêt de lui souffler à l'oreille ce qui

1 a été écrit. Il suffirait que l'avocate lise en français et ce  
2 sera traduit simultanément par les interprètes.

3 [15.56.59]

4 Me GUISSÉ:

5 Je remercie monsieur le procureur de me donner ce truc aussi  
6 évident, mais si je le fais, c'est pour une raison. C'est puisque  
7 nous avons, il me semble... c'est la pratique devant la Chambre  
8 de ne pas parler... de ne pas donner l'identité de victimes  
9 supposées de viol, et c'est pour cette raison que je prends cette  
10 précaution. Voilà, tout simplement.

11 Donc, je n'ai pas l'intention d'évoquer les noms et c'est une  
12 manière d'éviter... d'avoir à dire les noms en audience publique.  
13 Donc, est-ce que c'est possible que l'on lise à monsieur Say Sen  
14 les deux questions, 107 et 108, et qu'ensuite je lui pose des  
15 questions? Et je demanderais à ce qu'il fasse très attention à ne  
16 pas donner le nom des personnes mentionnées.

17 (Courte pause)

18 [15.58.52]

19 Me GUISSÉ:

20 Monsieur l'huissier, est-ce que c'est bon? Je peux poser ma  
21 question maintenant? Le... les deux questions et réponses ont été  
22 lues à monsieur Say Sen?

23 Q. Monsieur Say Sen, ma question est la suivante: est-ce que vous  
24 vous souvenez avoir indiqué qu'une prisonnière avait été violée à  
25 Krang Ta Chan, d'avoir donné ce nom devant les co-juges

1 d'instruction et d'avoir dit que ce viol vous aurait été rapporté  
2 par la mère de cette femme qui aurait été violée? Est-ce que vous  
3 vous souvenez avoir tenu ces propos devant les enquêteurs des  
4 co-juges d'instruction?

5 M. SORY SEN:

6 R. Oui, je m'en souviens. Cette prisonnière n'a pas été violée.  
7 Elle a subi des attouchements. Mais, pour ce qui est des deux  
8 autres prisonnières, elles ont été violées avec des balles de M79  
9 qui ont été insérées dans leurs vagins avant qu'elles ne soient  
10 tuées.

11 [16.00.17]

12 Q. Pourquoi, Monsieur Say Sen, avez-vous dit que cette femme  
13 avait été violée alors que, selon vos déclarations aujourd'hui et  
14 à l'audience la dernière fois, elle n'a pas été violée? Pourquoi  
15 avoir tenu ces propos devant les co-juges d'instruction si ce  
16 n'est pas vrai?

17 R. Il y avait différentes femmes. Rath a subi des attouchements.  
18 Pour ce qui est des deux autres femmes, elles ont été violées.

19 Q. Pour la suite de votre déposition, Monsieur le témoin, je vous  
20 demande de ne pas citer de noms.

21 Pourquoi, je répète, avoir dit devant les co-juges d'instruction  
22 que cette femme avait été violée si ce n'est pas le cas?

23 Pourquoi?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur la partie civile, veuillez attendre, s'il vous plait.

1 Le co-avocat principal pour les parties civiles a la parole.  
2 [16.01.42]  
3 Me GUIRAUD:  
4 Merci, Monsieur le Président.  
5 Encore une fois, nous essayons vraiment de laisser la Défense  
6 faire son travail, mais pour être... pour être complet, il faut  
7 aussi dire que ce n'est pas les déclarations qu'a faites Say Sen  
8 lors de son audition des 5 et 6 février, qu'il a été très  
9 longuement entendu sur ces viols et sur la réalité de deux  
10 incidents séparés, nous avons passé beaucoup de temps à démêler  
11 ces incidents, et il a fini par faire la déclaration suivante.  
12 Pour ce qui est...  
13 Et je ralentis, Madame la juge Fenz.  
14 Pour ce qui est de la personne dont il s'agit:  
15 "Tout ce que j'ai vu, c'est qu'ils ont joué avec elle, mais je  
16 n'ai pas vu d'acte sexuel en tant que tel."  
17 Et enfin, sur une question de notre confrère Koppe à la fin,  
18 lorsqu'il lui a été demandé s'il avait été... s'il avait assisté  
19 au viol de cette personne, il a déclaré de manière très claire à  
20 9h35: "Non."  
21 Donc, encore une fois, nous avons eu largement l'occasion de  
22 débattre de cette question. Monsieur Say Sen s'est exprimé à  
23 l'audience sur cette question les 5, 6 et 7 février, l'état de  
24 son témoignage sur cet incident est clair: il n'a pas vu cette  
25 personne se faire violer. Il a indiqué que cette personne aurait

1 subi des attouchements sexuels. Point barre.

2 Je voulais simplement faire cette clarification pour le PV  
3 d'audience. Je vous remercie.

4 [16.03.21]

5 Me GUISSÉ:

6 Oui, Monsieur le Président, j'entends bien les clarifications de  
7 ma consœur, et j'ai envie de dire que ma question est d'autant  
8 plus pertinente puisque ma question n'est pas de savoir... de  
9 revenir sur des faits dont monsieur Say Sen a déclaré, maintenant  
10 à plusieurs reprises, qu'il n'a pas été témoin. Ma question est  
11 de savoir pourquoi, puisqu'il nous a dit ne pas en avoir été  
12 témoin, pourquoi il a dit devant les enquêteurs du Bureau des  
13 co-juges d'instruction, pourquoi il a dit une chose qu'il savait  
14 ne pas être vraie.

15 Donc, c'est ma question et je pense qu'elle est pertinente  
16 puisque, dans les questions qui lui ont... qui ont été posées par  
17 son avocate, on a indiqué qu'il n'avait pas de raison de mentir  
18 ou de dire des choses qui n'étaient pas vraies. Donc, ma  
19 question, c'est: pourquoi est-ce que il a tenu ces propos qui  
20 n'étaient pas vrais devant les co-juges d'instruction? Pourquoi?  
21 Je ne demande pas le détail de faits qu'il n'a pas vus, dont il  
22 n'a pas été témoin, je demande: pourquoi il a donné une version  
23 qui ne correspond pas à la réalité?

24 [16.04.38]

25 M. LE PRÉSIDENT:



1 Le témoin a déjà dit très clairement ce qu'il en était. Il a dit  
2 qu'il y avait eu une confusion au sujet de ces incidents, et je  
3 pense que la question est répétitive.

4 La bonne question à poser serait probablement de savoir pourquoi  
5 il y a eu une telle confusion? Est-ce que c'est à cause des  
6 enquêteurs ou à cause d'autre chose? C'est une question, donc,  
7 répétitive.

8 Partie civile, vous n'êtes pas tenu de répondre puisque vous avez  
9 déjà dit qu'il y a eu confusion à ce sujet.

10 Me GUISSÉ:

11 Monsieur Say Sen, vous indiquez qu'il y a eu confusion à ce  
12 sujet, mais dans votre réponse 107, vous avez indiqué que ce viol  
13 vous aurait été rapporté par la mère de la femme en question.

14 À l'attention de la Chambre et des parties, je renvoie au  
15 document E3/5844, qui est une audition de la mère de la victime  
16 supposée - en khmer, ERN 01056209; en français: 01056617; en  
17 anglais: 01056615. Il s'agit d'une transcription partielle de  
18 l'audio de l'audition de cette personne.

19 Q. Ma question est la suivante, Monsieur Say Sen. Vous dites que  
20 la mère de cette personne vous aurait évoqué une agression  
21 sexuelle ou un viol dont elle aurait été victime. Si je vous dis  
22 que la mère de cette personne a été entendue par les enquêteurs  
23 des co-juges d'instruction et qu'elle a dit qu'aucun de ses  
24 enfants n'a été maltraité à Krang Ta Chan, quelle réaction cela  
25 suscite chez vous et est-ce que vous confirmez que la mère de

1 cette personne vous a dit que sa fille a subi une agression  
2 quelconque?

3 [16.07.33]

4 M. SORY SEN:

5 R. Non. Il a dit qu'il l'avait touchée physiquement, c'est tout.

6 Q. Donc, vous maintenez que c'est la mère de cette personne qui  
7 vous aurait rapporté ces attouchements, c'est bien ça?

8 R. Oui.

9 Q. Et au sujet de la mort supposée de cette personne, c'est aussi  
10 une confusion?

11 R. Veuillez répéter votre question.

12 Q. Dans la partie qui vous a été lue de votre déclaration, vous  
13 évoquez aussi la mort de cette personne. Donc, je demande s'il  
14 s'agit également d'une confusion avec les enquêteurs sur ce que  
15 vous avez dit au sujet de la mort supposée de cette personne?

16 R. Je savais que deux femmes qui étaient venues de Srae Ronoung  
17 avaient été violées par lui, et ensuite, quand elles sont mortes,  
18 il a inséré les têtes de cartouches ou de balles dans leurs  
19 vagins. Et c'est ce que j'ai dit aux enquêteurs lorsqu'ils m'ont  
20 interrogé. Je leur ai dit ce que... ce que lui m'avait rapporté.

21 [16.09.39]

22 Q. Ce que qui vous avait rapporté?

23 M. SORY SEN:

24 Monsieur le Président, j'ai le droit de dire son nom?

25 Me GUISSÉ:

1 Oui, si une personne vous a raconté... il ne s'agit pas du nom  
2 des victimes, donc si c'est une personne qui a rapporté  
3 l'histoire, oui, vous avez le droit de le dire.

4 M. SORY SEN:

5 R. C'est Bong Duch qui me l'a dit.

6 Q. Est-ce que je dois comprendre que vous n'avez pas assisté à la  
7 scène, mais que c'est quelqu'un qui vous a rapporté la scène?  
8 C'est bien ça? Et quand vous dites "Duch", c'est Petit Duch ou  
9 Grand Duch?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Partie civile, veuillez attendre.

12 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

13 [16.10.57]

14 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 J'ai l'impression que là on est en pleine confusion justement.

17 On a parlé d'un viol ou plutôt d'attouchements à l'encontre d'une  
18 personne, et maintenant, Monsieur la partie civile a expliqué la  
19 mort de deux femmes venant de l'unité itinérante, je crois,  
20 violées avec des munitions, et que c'est Duch qui lui avait dit.

21 Donc, il faudrait quand même que, dans les questions qui sont  
22 posées, on fasse bien la différence entre les deux événements,  
23 parce que là, j'ai l'impression que ça devient de plus en plus  
24 compliqué à suivre.

25 Me GUISSÉ:

1 Mes questions visent précisément à clarifier la sit...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez attendre, défense de Khieu Samphan.

4 (Discussion entre les juges)

5 [16.12.26]

6 Mme LA JUGE FENZ:

7 Combien de questions avez-vous encore? Question de gestion du  
8 temps.

9 Me GUISSÉ:

10 Je pense que si on me laisse terminer cette ligne de  
11 questionnement et que je clarifie, j'en ai pour cinq minutes sur  
12 ce point, et j'ai trois minutes de questions sur un autre point.  
13 Normalement. Si c'est clair, si les réponses sont claires.  
14 Maintenant, je...

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Le problème, c'est de savoir si on doit aller en session...  
17 (Discussion entre les juges)

18 [16.15.14]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Étant donné un certain nombre de questions pratiques qui se  
21 posent, et il semble y avoir une certaine confusion dans cette  
22 séance de questions/réponses, et afin d'être certain que les  
23 réponses seront claires et brèves, il faut que la Défense veille  
24 à poser des questions qui puissent être posées en audience  
25 publique.

1 Si vous souhaitez poser une question sur le viol à Krang Ta Chan  
2 ou le harcèlement sexuel, il faut d'abord demander l'approbation  
3 de la Chambre, qui pourra décider ou non d'une séance à huis  
4 clos, l'objectif étant la manifestation de la vérité.

5 Me GUISSÉ:

6 J'entends bien, Monsieur le Président, et je vais prendre vos  
7 consignes en compte, mais il me semblait que la décision de la  
8 Chambre était que on ne pouvait pas évoquer les noms propres, les  
9 noms des personnes qui ont été violées, mais que les faits  
10 pouvaient être évoqués en audience publique. Donc, je veux bien  
11 faire attention dans les questions que je pose de faire en sorte  
12 de ne pas évoquer de noms, mais il me semblait que c'était ça, la  
13 décision de la Chambre.

14 [16.16.42]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 L'idée, c'est que vous poursuivez vos questions. Vous avez dit  
17 que vous avez d'autres questions qui n'ont rien à voir avec le  
18 harcèlement sexuel ni le viol. Ces questions, vous pouvez les  
19 poser en audience publique. Ensuite, nous allons avoir une séance  
20 à huis clos qui permettra un débat avec les noms afin de  
21 clarifier les choses que vous souhaitez clarifier au sujet des  
22 agressions sexuelles.

23 Donc, poursuivez avec toutes les questions qui n'ont rien à voir  
24 avec les agressions sexuelles à proprement parler, et ensuite,  
25 nous passerons à un huis clos, et là, tout le monde pourra

1 utiliser les noms des victimes, ce qui permettra de faciliter les  
2 débats et d'éviter la confusion - en tout cas, c'est ce que nous  
3 espérons. Est-ce clair?

4 Me GUISSÉ:

5 C'est clair, Madame la juge Fenz. Je voulais juste éviter le  
6 passage à huis clos qui allait faire perdre du temps, mais je...  
7 j'entends.

8 Q. Monsieur Say Sen, l'audience au cours de votre déposition,  
9 vous avez indiqué que... vous aviez été amené, ici à l'audience  
10 du 4 février 2015, E1/256.1, un petit peu avant... un petit peu  
11 après "15.45.25", la question qui vous est posée est la suivante:

12 "Lorsqu'on les menait...

13 Non, pardon. Vous répondez:

14 "Lorsqu'on les menait pour cultiver du riz... - et vous parlez  
15 des prisonniers - par exemple, il y avait sept prisonniers. Comme  
16 il y en avait beaucoup, on me demandait de rester et de les  
17 surveiller, et de faire attention. Si un prisonnier venait à  
18 s'échapper, j'aurais été exécuté. Donc oui, j'ai fait ce type de  
19 surveillance sur les sites de travail."

20 Fin de citation.

21 Aujourd'hui, un garde, Saut Saing, a indiqué que, parmi ces  
22 attributions, il y avait également la surveillance de prisonniers  
23 lorsqu'il travaillait à l'extérieur du centre de Krang Ta Chan.  
24 Ma première question: qui vous a donné ce rôle de surveiller les  
25 prisonniers, et est-ce que vous êtes d'accord pour dire que ça

1 correspond également à un rôle de garde?

2 [16.19.29]

3 M. SORY SEN:

4 R. J'étais prisonnier et j'étais là depuis plus longtemps qu'un  
5 certain nombre des autres. Donc, lorsque le chef est parti, on  
6 nous a dit: "Six ou sept d'entre vous doivent garder les  
7 prisonniers. Si l'un d'entre eux essaie de s'échapper et y  
8 arrive, alors vous aurez de gros problèmes."

9 Q. Et comment faisiez-vous pour empêcher les prisonniers de  
10 s'échapper?

11 R. Personne ne s'échappait parce que ces prisonniers étaient tous  
12 des femmes; Yeay Nhor et les membres de sa famille, Ta Chhen et  
13 moi-même.

14 Q. Et vous n'aviez pas d'armes dans le cadre de votre  
15 surveillance?

16 R. Bien sûr que non. J'étais un prisonnier, on ne m'a pas donné  
17 d'armes.

18 Q. Est-ce que les autres prisonniers savaient que vous aviez  
19 comme rôle de les surveiller?

20 R. Non.

21 Q. Donc, ils pensaient que vous étiez un prisonnier avec le même  
22 statut que le leur? C'est bien ça?

23 [16.21.28]

24 R. Oui. Ils me considéraient comme un prisonnier.

25 Q. Tout à l'heure, répondant à une question de votre avocate,

1 vous avez indiqué que vous ne ressentiez aucune haine et aucune  
2 colère à l'égard des gardes de Krang Ta Chan, en expliquant que  
3 vous aviez témoigné sans haine. Je voudrais vous lire une  
4 déclaration que vous avez faite devant DC-Cam. Il s'agit du  
5 document E3/4846 - ERN, en français: 00943276; ERN, en anglais:  
6 00527786; ERN, en khmer: 00527748. Et répondant à une question  
7 sur ce que ça faisait de parler des faits, vous dites... vous  
8 répondez:

9 "Simplement de penser de nouveau à ces trois années, et surtout  
10 d'entendre de nouveau les noms de ces personnes, je suis  
11 tellement en colère. Mes souvenirs sont clairs. J'ai vraiment  
12 envie de prendre une hache et de tuer tous ces gens."

13 Fin de citation.

14 Est-ce que vous serez d'accord avec moi, Monsieur Say Sen, pour  
15 dire que, lorsque vous avez été interrogé par DC-Cam, vous avez  
16 tenu un autre discours qu'aujourd'hui devant cette Chambre?

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Partie civile, veuillez attendre.

19 Co-procureur adjoint, vous avez la parole.

20 [16.23.43]

21 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

22 C'est... ce n'est pas une objection mais, à l'intention du public  
23 qui nous suit, simplement signaler que cet interview donné à  
24 DC-Cam date de 2004.

25 Merci.



1 Me GUISSÉ:

2 Donc, je répète ma question, le cas échéant.

3 Q. Est-ce que nous sommes d'accord que le discours que vous avez  
4 tenu devant DC-Cam et aujourd'hui devant cette Chambre n'est pas  
5 le même?

6 M. SORY SEN:

7 R. Oui, je suis d'accord. À cette époque, il n'y avait pas encore  
8 de loi à cet égard. Mais aujourd'hui, on a un vrai système avec  
9 un vrai tribunal en bonne et due forme. Donc, c'est différent.

10 Me GUISSÉ:

11 Je voudrais passer maintenant aux questions sur le... les  
12 clarifications sur le viol. En l'occurrence, je pense que je peux  
13 poser mes questions sans passer à huis clos puisque je n'ai pas  
14 l'intention de donner les noms, mais je laisse l'appréciation à  
15 la Chambre. Mais, je pense que je peux poser mes questions  
16 sans... sans faire référence aux noms des victimes supposées.

17 [16.25.31]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Si vous ne mentionnez pas le nom de l'individu... mais essayez de  
20 simplifier, s'il vous plait, vos questions pour qu'il réponde.

21 D'après ce que j'entends en khmer, vos questions sont  
22 alambiquées. Alors, essayez de simplifier.

23 Me GUISSÉ:

24 Bien, j'espère que, Monsieur le Président, qu'en français, elles  
25 sont moins alambiquées. On va, en tout cas, essayer de le faire.

1 Q. Monsieur Say Sen, vous avez parlé de trois personnes. Une  
2 personne aurait été victime d'attouchements, et deux autres  
3 femmes auraient été victimes de viol avec des grenades M79.  
4 Est-ce que nous sommes d'accord que vous faites la différence  
5 entre la femme dont vous dites aujourd'hui qu'elle a été victime  
6 d'attouchements, et deux autres femmes qui auraient été violées  
7 avec des grenades? Est-ce que vous faites la différence entre les  
8 deux?

9 [16.26.58]

10 M. SORY SEN:

11 R. Oui. Je savais que ces femmes avaient été violées et que,  
12 après, on avait inséré des munitions dans leurs vagins. Mais il y  
13 a une autre femme, et pour l'autre femme, elle, elle n'a été que  
14 touchée.

15 Je l'ai dit très clairement.

16 Q. D'accord. Donc, mes questions maintenant vont se porter sur  
17 les deux femmes dont vous dites qu'elles ont été violées avec des  
18 munitions. Est-ce que c'est bien clair?

19 R. (Intervention non interprétée)

20 Q. Tout à l...

21 Vous vouliez rajouter quelque chose, Monsieur Say Sen? Est-ce que  
22 c'est bien clair que maintenant, je vais vous poser des questions  
23 sur les deux femmes dont vous dites qu'elles ont été violées avec  
24 des munitions?

25 R. Oui. Je vous ai dit à maintes reprises ce qu'il était arrivé à

1 ces deux femmes et je n'ai eu de cesse de le dire depuis ma  
2 première déposition.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Partie civile, attendez que la question vous soit posée et  
5 veuillez à répondre de façon brève et concise. Vous devez écouter  
6 la question d'abord.

7 [16.28.40]

8 Me GUISSÉ:

9 Q. Donc, je ne vous demande pas de revenir sur la description des  
10 faits, je vous demande de préciser à la Chambre comment... Donc,  
11 premièrement, est-ce que vous avez assisté à ces viols?

12 M. SORY SEN:

13 R. J'ai également dit à la Chambre ce qu'il en était. Il a violé  
14 les deux femmes, il les a tuées, et alors il m'a demandé  
15 d'enterrer les cadavres.

16 Q. Tout à l'heure, lorsque nous avons évoqué ces faits, j'ai  
17 entendu que Duch vous avait raconté les faits, mais que vous  
18 n'aviez pas personnellement assisté aux viols. Est-ce que vous  
19 pouvez préciser à la Chambre: est-ce que, oui ou non, vous avez  
20 assisté à ces viols?

21 R. Non, je n'ai pas assisté aux viols. C'est Duch lui-même qui me  
22 l'a dit. Il m'a dit qu'il les avait violées, qu'il les avait  
23 tuées, et il m'a demandé d'enterrer les cadavres. Ensuite, il m'a  
24 demandé si j'avais vu les têtes de munitions de M79 et j'ai  
25 répondu oui.

1 [16.30.21]

2 Q. Donc, est-ce que vous pouvez préciser: il s'agit bien de Petit  
3 Duch qui vous aurait raconté les viols qu'il aurait commis et qui  
4 vous aurait demandé si vous aviez vu les M79? C'est bien ça?

5 R. Oui, c'était le Petit Duch.

6 Q. Et c'est le jour même des faits qu'il vous aurait raconté ces  
7 viols?

8 R. Oui. C'était un moment après les faits.

9 Q. À l'audience du 5 février 2015, vous avez indiqué que Petit  
10 Duch et Saut Saing auraient commis ces viols. Qui vous a dit que  
11 Saut Saing était présent également lors de ces viols?

12 R. C'est Duch qui me l'a dit.

13 Me GUISSÉ:

14 Monsieur le Président, j'en ai terminé de mes questions, mais je  
15 formule une requête, à savoir que je pense que, compte tenu de la  
16 gravité des faits allégués et du fait que les deux témoins sont à  
17 disposition, je pense qu'une confrontation pourrait être  
18 organisée pour que la vérité puisse surgir.

19 [16.32.28]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Qu'en pensent les autres parties? Avez-vous des commentaires à  
22 faire par rapport à cette requête?

23 M. DE WILDE D'ESTMAEL:

24 Monsieur le Président, la requête n'est pas claire. Il est tard.

25 Est-ce que la Défense ne pourrait pas faire une demande écrite?

1 Elle demande une confrontation entre deux témoins et ici nous  
2 avons une partie civile, nous avons d'autres témoins, on a parlé  
3 de Duch, on a parlé de Saut Saing.

4 Franchement, je ne sais pas de quoi il s'agit et je ne pense pas  
5 qu'il y ait lieu d'y avoir un long débat là-dessus alors que la  
6 Défense pourrait très bien faire une requête écrite.

7 Merci.

8 Me GUISSÉ:

9 Je n'ai aucune difficulté pour faire une requête écrite.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 (Intervention non interprétée)

12 [16.33.20]

13 Me GUIRAUD:

14 Merci, Monsieur le Président.

15 Nous aurions aussi besoin d'un petit peu de temps pour réagir à  
16 cette requête et, bien évidemment, si elle est faite de manière  
17 écrite, ce sera plus simple pour nous.

18 Nous avons entendu longuement les deux personnes aujourd'hui,  
19 Saut Saing d'un côté, Say Sen d'un côté. Tous deux ont des  
20 positions différentes. Je ne vois pas en quoi leur confrontation  
21 dans la salle d'audience va apporter quelque chose à la  
22 manifestation de la vérité, sans compter que cette requête est  
23 particulièrement tardive. Nous sommes au procès, il y a eu  
24 instruction, il y a eu un temps extrêmement long entre  
25 l'ordonnance de clôture et notre audience aujourd'hui. La Défense

1 avait une multitude de possibilités pour formuler ce genre de  
2 demande sur les faits, ce qu'elle n'a d'ailleurs jamais fait  
3 pendant l'instruction.

4 Donc, de ce côté-ci de la barre, nous considérons que c'est  
5 tardif et inutile à la manifestation de la vérité. Nous allons  
6 nous retrouver dans une salle d'audience avec deux personnes qui  
7 vont chacun camper sur leur position et nous allons faire perdre  
8 un temps précieux à la Chambre et aux parties. Donc, à priori,  
9 sous réserve de pouvoir compléter nos observations par écrit si  
10 la Défense de Khieu Samphan décide de faire une requête par  
11 écrit, nous nous opposons sur le principe de cette confrontation.

12 [16.34.50]

13 Me KOPPE:

14 Très brièvement, Monsieur le Président.

15 Il pourrait être judicieux d'avoir une procédure écrite à ce  
16 sujet.

17 Ce que j'aimerais savoir, ou ce que j'aimerais dire, c'est qu'à  
18 mon avis, ce n'est pas la partie civile qui devrait en discuter  
19 ici. En fait, il y a deux avocats, un qui représente l'une des  
20 parties civiles, l'autre qui représente l'autre partie civile. Il  
21 pourrait y avoir un conflit d'intérêts si l'un des avocats  
22 maintenant livrait la position ou l'avis des deux parties  
23 civiles. Vous avez posé la question à la partie civile, aux  
24 parties civiles, et il risque d'y avoir un conflit d'intérêts. Il  
25 ne faut pas donc qu'un avocat en parle à présent.

1 Cela dit, il est déjà très tard. Nous n'allons pas avoir de  
2 confrontation maintenant, c'est tout à fait infaisable. Donc,  
3 peut-être qu'il pourrait y avoir une procédure écrite à ce sujet.  
4 [16.36.05]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 La Chambre demande à la personne qui est à l'initiative de cette  
7 demande de faire parvenir une demande écrite.

8 Monsieur Say Sen, en tant que partie civile, vous avez la  
9 possibilité de faire une déclaration relativement aux crimes dont  
10 sont accusés les accusés, Khieu Samphan et Nuon Chea, qui vous  
11 auraient causé du tort sous le Kampuchéa démocratique et qui vous  
12 auraient amené à vous constituer partie civile pour obtenir des  
13 réparations collectives et morales. Vous pouvez parler des  
14 souffrances qui vous ont été causées sur le plan matériel,  
15 physique et moral, émotionnel.

16 Si vous souhaitez le faire, vous avez la parole à présent.

17 M. SORY SEN:

18 Je vous suis reconnaissant, Monsieur le Président. Merci beaucoup  
19 de m'avoir autorisé à déposer devant ce Tribunal au nom des  
20 victimes, des victimes de tout le pays. Je souhaitais informer la  
21 Chambre au nom des personnes qui sont mortes sous le régime.

22 Et personnellement, je ne bénéficie pas de mon témoignage. J'ai  
23 déposé pour les générations à venir et pour les âmes des défunts  
24 qui seront réincarnées dans une prochaine vie et qui n'auront  
25 plus à connaître ce genre de... ou d'expérimenter ce genre de

1 crimes haineux.

2 Monsieur le Président, maintenant j'aimerais poser la question

3 suivante: alors qu'il y avait beaucoup de nourriture, je me

4 demande toujours pourquoi l'on a privé les gens de nourriture et

5 pourquoi, à cause de cela, ils sont morts. Et j'aimerais que l'on

6 réponde clairement à cette question.

7 Voilà la seule question que je voulais poser. Merci, Monsieur le

8 Président.

9 [16.38.23]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Merci, Monsieur Say Sen.

12 La Chambre vous informe du fait que les deux accusés ont réservé

13 leur droit à rester... à garder le silence et ils n'ont pas

14 indiqué qu'ils avaient changé d'avis à ce sujet.

15 Lorsque la Chambre est informée de leur avis, de leur changement

16 d'avis, elle peut agir, et c'est pourquoi les accusés doivent

17 informer la Chambre immédiatement lorsqu'ils changent d'avis et

18 s'ils souhaitent répondre à des questions qui leur sont posées

19 par les juges ou par les parties.

20 Mais pour l'instant, nous n'avons pas entendu parler d'un

21 éventuel changement de position de la part des accusés en la

22 matière. Par conséquent, la Chambre ne peut demander aux accusés

23 de répondre à votre question. Les accusés sont, en effet,

24 protégés par leur droit de garder le silence.

25 L'audience d'aujourd'hui touche à sa fin. Nous reprendrons demain



1 matin à 9 heures.

2 Demain, nous entendrons la déposition de 2-TCCP-880.

3 Monsieur Say Sen, la Chambre vous est très reconnaissante de  
4 votre déposition. Merci pour votre déposition précédente et pour  
5 la déposition d'aujourd'hui. Vos dépositions contribueront à la  
6 manifestation de la vérité. Votre déposition est maintenant  
7 terminée. Vous pouvez vous retirer et vous pouvez rentrer chez  
8 vous ou aller où bon vous semble. Nous vous souhaitons un bon  
9 voyage de retour chez vous.

10 Huissier d'audience, en collaboration avec l'Unité d'appui aux  
11 témoins et experts, veillez au transport de monsieur Say Sen pour  
12 qu'il puisse rentrer chez lui ou aller où bon lui semble.

13 Agents de sécurité, veuillez ramener les accusés au centre de  
14 détention et veillez à ce qu'ils soient de retour dans le  
15 prétoire demain avant 9 heures.

16 L'audience est levée.

17 (Levée de l'audience: 16h41)

18

19

20

21

22

23

24

25